

Loi  
Relative aux Presbiteres des Cures dependantes  
des cidevant Monasteres, Chapitres ou Communautés  
Donnée à Paris, le 26 Decembre 1790.

Louis, par la grace de Dieu, et par la loi constitutionnelle  
de L'Etat, Roi des Francois: à tous presens et avenir; salut.  
L'Assemblée nationale à sécrété, et nous Vous en a  
ordonné ce qui suit.

Décret de L'Assemblée Nationale du 20. Feb. 1790.  
L'Assemblée nationale a décrété et ordonné que les  
Ecclesiastiques & d'ancien régime, et les biens nationaux de ce  
ce qui suit.

# L'ÉGLISE ORNAISE EN RÉVOLUTION

Les Corps administratifs, à la vente  
ou location des biens nationaux de Chapitres et  
de Communautés, auxquels étoit unie la Cure du lieu,  
et dans l'intérieur de la paroisse, le logement de l'écuyer, tout  
tenus par le Curé, et les autres biens de la paroisse, ou  
un autre logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens  
pour former le presbytere, pourvu quela distraction puisse  
se faire suivant l'avis des experts estimateurs, sans nuire à la  
vente ou location.

## Recueil de documents

En cas de distraction, il sera detache aussi des jardins,  
une portion de l'étendue d'un demi arpent, pour le service de  
jardin presbyteral.

Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente  
ou location, le total des dites maisons et dependances sera  
vendu ou loué; mais il sera fourni au Curé, au frais de la  
nation, et à la diligence du Directeur du Département, un  
logement convenable, suivant les Décrets de L'Assemblée  
Nationale, sanctionnés par le Roi.

## Conseil général de l'Orne

Mandons et ordonnons que le présent décret, le vingt-cinquieme  
jour du mois de decembre, l'an de grace mil sept cent quatre  
vingt dix, et de notre regne le dix septieme, signé Louis  
et plus bas, M. L. J. Dumortier, Secrétaire.

2005

Musée de Sées  
Service éducatif  
architecture et art religieux

# **L'ÉGLISE ORNAISE EN RÉVOLUTION**

**Recueil de documents**

Conseil général de l'Orne  
**2005**

## Remerciements

Cette publication n'aurait pas été possible sans la collaboration et l'appui de plusieurs personnes des Archives départementales de l'Orne.

Je remercie Jean-Pascal Foucher pour l'appui qu'il a apporté à ce projet et ses conseils quant à l'organisation de ce recueil ; Servanne Desmoulins-Hémery et Jean-Claude Martin à qui j'ai fréquemment demandé des renseignements précis sur le patrimoine et l'histoire de la période révolutionnaire dans l'Orne.

Je tiens aussi à remercier Isabelle Hubert qui a souvent donné de son temps pour m'aider à la saisie des textes et Michel Pignot qui a assuré avec précision et exigence la numérisation des illustrations, photographies et documents d'archives.

Merci aussi à Joëlle Bodenès qui a participé à la recherche des documents et à Christophe Letellier qui maîtrise la lecture des écritures les plus rebelles.

Merci aussi au personnel des Archives municipales d'Alençon et à tous ceux qui m'ont consacré un peu de leur temps.

Arnaud CAMPAIN

Service éducatif architecture et art religieux

Tél. : 02.33.81.23.00

[campain.arnaud@cg61.fr](mailto:campain.arnaud@cg61.fr)

# Sommaire

## Introduction

### Les institutions

Le diocèse de Sées avant et après 1790 : cartographies comparées.

Le dénombrement des biens et revenus de l'Église : l'exemple de Notre-Dame d'Alençon.

Suppression et réunion de paroisses dans le district de Mortagne : lettre de protestation du curé de Prépotin.

Mise en activité et organisation définitive du diocèse de Sées arrêté du préfet du département de l'Orne.

L'État organise l'Église et la met au service de l'Empereur : décret impérial du 19 février 1806.

### Les biens nationaux

Biens du clergé vendus et loués au profit de la Nation : mise en application de la loi du 25 décembre 1790.

Envoi des vases sacrés à la monnaie : arrêté du conseil municipal d'Alençon et nomination de commissaires pour cet envoi.

Envoi des cloches à la monnaie : lettre du directoire du département de l'Orne veillant à réglementer les échanges de cloches entre églises.

Dispersion des biens meubles du couvent des chartreux du Valdeieu : cartographie de la dispersion et photographie des boiseries de la bibliothèque d'Alençon.

Conservation et mise à la disposition des biens meubles saisis : les bas-reliefs du couvent des capucins d'Alençon.

Des biens immeubles exclus de la vente : deux exemples à Alençon et à Gâpreé.

### Le clergé

L'arrestation de prêtres réfractaires : lettre du ministre de la Police générale.

Les réfractaires sont pourchassés : une perquisition dans la commune de Pontchardon.

L'État encourage les prêtres à se marier : décret de la Convention nationale sur les prêtres abdicataires.

Le culte clandestin : deux calices en verre et en étain qui témoignent de son exercice.

### La réaction des hommes

La mutilation des œuvres : Notre-Dame-de-Pitié de Longny-au-Perche.

La suppression d'armoiries : lettre au directoire du département pour que l'artisan qui a mutilé les armoiries de la cathédrale de Sées et de la maison épiscopale soit payé.

L'ornementation des églises continue : une peinture réalisée pour l'église de Bizou en 1795.

Réaction de la population face à la mise en place du clergé constitutionnel : lettre du curé de Vaux-le-Bardoult qui refuse de publier les lettres pastorales de Monseigneur Le Fessier.

La Terreur fait appel à la délation : fonds mis à la disposition du comité de surveillance d'Alençon pour susciter la dénonciation des réfractaires.

## Introduction

Un recueil de documents consacré à l'Église dans l'Orne sous la Révolution répond à plusieurs finalités à la fois intellectuelles et didactiques, dans la mesure où il s'adresse à des élèves de lycée amenés à réaliser des Travaux Personnels Encadrés, sur le thème " Ruptures et Continuités ", thème commun aux classes de premières, ou " Hériter et Innover " en terminales ou encore " la ville " en terminales S et ES (cf. Bulletin officiel du Ministère de l'Éducation Nationale, numéro 19 du 9 mai 2002). Le caractère pluridisciplinaire et la recherche documentaire que supposent les TPE justifient cette production du Service éducatif Architecture et Art religieux, à laquelle les lycéens peuvent se reporter pour envisager des sujets possibles en lien avec les notions de mémoire, d'héritage, mais aussi de construction et d'évolution des collectivités, d'appropriation de la ville et d'évolution de ses emprises territoriales... La référence au patrimoine local doit permettre des études concrètes, qui, par comparaison dans le temps et dans l'espace, permettent d'aborder et de rendre lisibles des notions abstraites.

L'Église dans l'Orne pendant la période révolutionnaire est un sujet qui apparaît au cœur même des différents aspects évoqués précédemment par la dimension territoriale de son organisation, le pouvoir qu'elle exerce dans la ville et surtout les bouleversements qu'elle subit à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

En effet la période révolutionnaire apparaît nettement comme une période de rupture dans le domaine religieux dans la mesure où, dès l'été 1789, l'Assemblée constituante porte atteinte à l'Église, comme propriétaire, qui perd ses droits seigneuriaux qui devront lui être remboursés et surtout les dîmes qu'elle percevait jusque là. Par ailleurs, dès novembre 1789, Talleyrand propose de vendre les biens du clergé pour rembourser la dette nationale ; ils deviennent des biens nationaux, remis aux nouvelles administrations, départements et districts. En contrepartie l'Assemblée attribue un budget d'entretien qui pour beaucoup de curés signifie un mieux-être. Un ensemble de réformes concernant l'Église s'impose, elles conduisent à la Constitution civile du clergé prévoyant de changer les circonscriptions qui doivent devenir identiques aux départements (83 au lieu de 130 évêchés). Le pouvoir épiscopal est collectif, l'Église est dégagée de toute soumission à un évêque étranger donc au Pape. Les prêtres et évêques doivent être élus et prêter serment de fidélité à la Constitution. La finalité est de calquer l'organisation de l'État révolutionnaire par un découpage administratif, la souveraineté constitutionnelle et la légitimité de l'élection.

Face à ces mesures des agitations se font jour dans les provinces et, le 26 novembre 1790, la Constituante donne alors deux mois aux prêtres pour prêter serment ; c'est le début d'un schisme entre le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire condamné à la clandestinité. Même si, face à la résistance, la Constituante a assoupli l'application de la loi, l'atteinte portée au clergé a provoqué un éloignement de la population rurale et catholique vis-à-vis du sentiment révolutionnaire.

La Convention, à partir de septembre 1792, est une période où les révolutionnaires deviennent vite hostiles au culte catholique, n'autorisant qu'un seul lieu de culte par paroisse, organisant la dépouille des églises dont les cloches seront fondues pour faire des canons et les châsses et vases en métal précieux pour faire de la monnaie. En février 1795, Boissy d'Anglas, lors de la présentation du projet de décret tendant à l'établissement de la liberté des cultes, présente le catholicisme comme " servile par nature, auxiliaire du despotisme par essence et abrutissant pour l'espèce humaine ". Cette liberté proclamée des cultes est toute relative puisque processions, sonneries de cloches et associations religieuses sont interdites, les églises sont réservées au culte décadaire et les catholiques doivent se procurer à leurs frais des édifices de culte. La rigueur de la loi envers les prêtres reste la même : le 6 septembre 1795 la Convention décrète le bannissement des prêtres réfractaires arrêtés. Les prêtres constitutionnels sont victimes de la suppression de leurs salaires.

Le 29. juil. 1791

Le Directoire à partir de 1795, bien que constitué de modérés, cependant attachés aux principes de 1789, mène une nouvelle terreur anticléricale ; les prêtres réfractaires au serment de haine à la royauté, de même que ceux faisant l'objet d'arrêtés individuels pour incivisme sont désormais passibles de relégation en Guyane. Les prêtres jureurs doivent composer avec la concurrence du culte décadaire obligatoire depuis les lois du 13 fructidor de l'an VI. Cette même année le Directoire oblige à la stricte application du calendrier républicain. Enfin, c'est aussi une période de rupture entre la France et Rome, occupée par les Français du général Berthier lors de la conquête de l'Italie.

Avec le Consulat, à partir du coup d'État du 18 brumaire (le 9 novembre 1799), la liberté des cultes est garantie par la constitution et une loi du 11 prairial laisse aux citoyens l'usage des édifices destinés au culte ; les prêtres doivent être à l'origine de la concorde et de la réconciliation. Bonaparte dit d'ailleurs : " Qu'ils parlent aux cœurs le langage qu'ils apprennent de leurs maîtres, qu'ils aillent dans les temples qui se rouvrent pour eux, offrir pour leurs concitoyens le sacrifice qui expiera les crimes de la guerre et le sang qu'elle a fait verser ". Les prêtres déportés de Cayenne sont admis à revenir en France, en se soumettant à la constitution nouvelle donnée à la France. Enfin avec le Concordat du 16 juillet 1801 conclu avec le Saint Siège, l'Église catholique retrouve une position officielle en France, elle est cependant amoindrie.

**Quelques pistes pour des TPE susceptibles de faire appel au Service éducatif :**

- L'Église locale avant et après 1905, date de séparation des Églises et de l'État.
- L'étendue du patrimoine ecclésiastique dans une paroisse de l'Orne, avant 1789, avant 1905 et aujourd'hui.
- Les nouvelles affectations du patrimoine religieux dans la ville.
- L'évolution des rites et des traditions religieuses, pèlerinages, processions et rogations.
- Conservier et transmettre le patrimoine religieux, les critères de classement et les modalités de restauration des œuvres.
- Les œuvres mutilées et leur restauration.
- Les métiers de la restauration, l'œuvre des compagnons.
- Les signes du religieux dans l'espace urbain et dans l'espace rural.

# Les institutions

Le 29. jés. 1791

Curés dépendantes  
Donnée à Paris, le 25 décembre 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français: à tous présents et avenir; salut.  
L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 20. Fév. 1790.  
L'Assemblée nationale, sur le Rapport des ses Comités ecclésiastiques et destination des biens nationaux, Décret ce qui suit.

Art. 1.  
Les Corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location des dits biens, Monastères, maisons de Chapitres et de Communautés, aux quels étoit unie la Cure du lieu, et dans l'intérieur desquels étoit le logement du curé, seront tenus, si la Cure doit être conservée, de distraire des bâtiments un corps de logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens pour former le presbytère, pourvu que la distraction puisse se faire suivant l'avis des experts estimateurs, sans nuire à la vente ou location.

En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins, une portion de l'étendue d'un demi arpent, pour le service du jardin presbytéral.

Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total des dits maisons et dépendances sera vendu ou loué; mais il sera fourni au Curé, au frais de la nation, et à la diligence du Directoire du Département, un logement convenable, suivant les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

Abandonné et ordonné etc. à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt dix, et de notre règne le dix-septième, signé Louis, et plus bas, etc. L. J. Duport et J. L. de Jean de l'Etat.

## Le diocèse de Sées avant et après

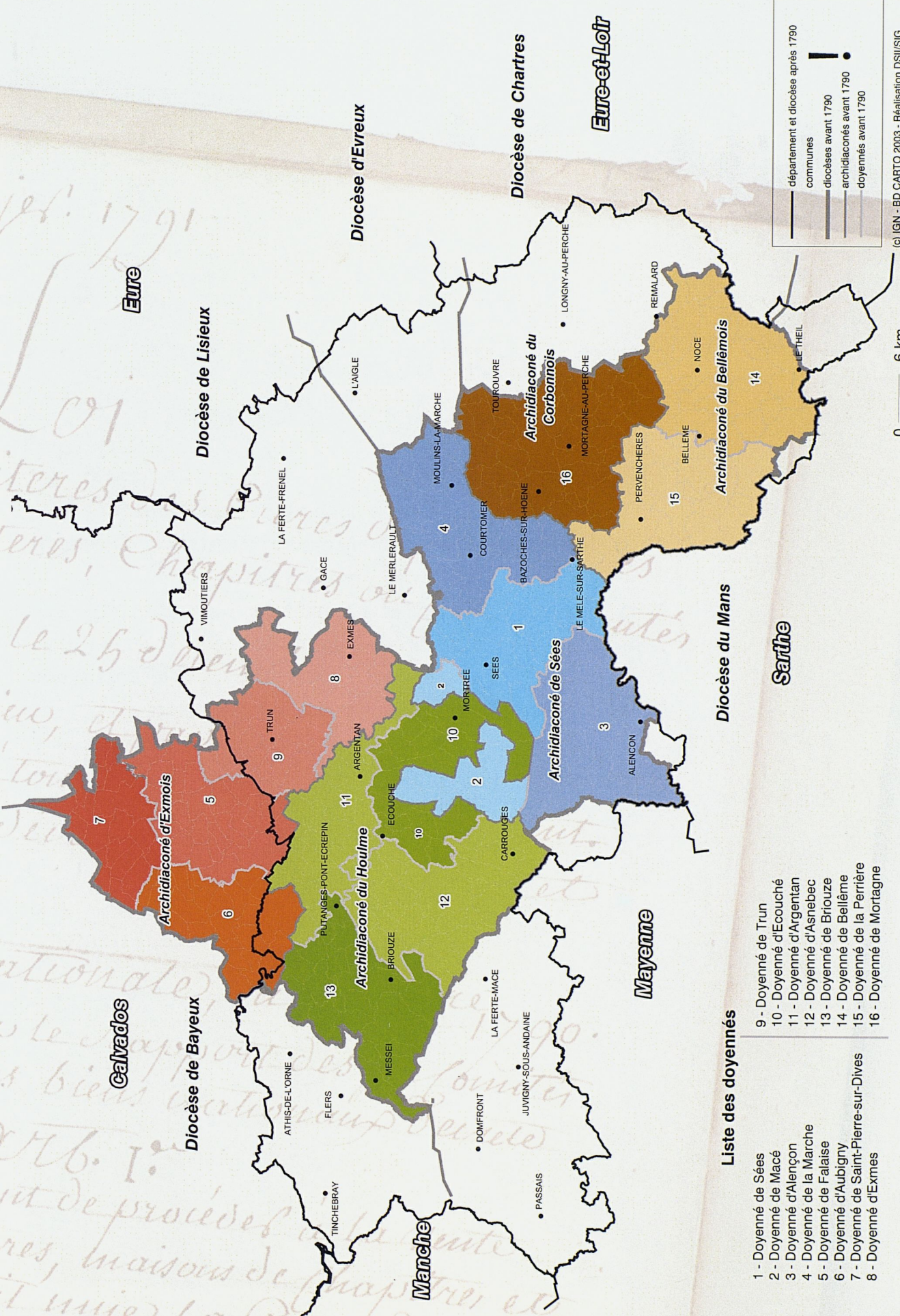
### 1790 : cartographies comparées

Le nombre comme la taille des diocèses changent pendant la période révolutionnaire. Ils étaient 135 sous l'Ancien Régime, la Constitution civile du clergé, votée le 12 juillet 1790, en établit 83, dont les contours épousent les limites des départements, créés en 1789-1790.

Le nouveau diocèse de Sées, calqué sur le département de l'Orne, est désormais constitué de l'essentiel de l'ancien (représenté en couleurs sur la carte), amputé de la région de Falaise et de Saint-Pierre-sur-Dives, et de paroisses qui relevaient précédemment des diocèses du Mans, de Bayeux, de Lisieux, d'Evreux et de Chartres.



# DIOCÈSE DE SEES AVANT ET APRES 1790



département et diocèse après 1790  
 communes  
 diocèses avant 1790  
 archidiaconés avant 1790  
 doyennés avant 1790

(c) IGN - BD CARTO 2003 - Réalisation DSI/SIG

0 — 6 km

## Liste des doyennés

- |                                       |                             |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| 1 - Doyenné de Sées                   | 9 - Doyenné de Trun         |
| 2 - Doyenné de Macé                   | 10 - Doyenné d'Ecouché      |
| 3 - Doyenné d'Alençon                 | 11 - Doyenné d'Argentan     |
| 4 - Doyenné de la Marche              | 12 - Doyenné d'Asnebec      |
| 5 - Doyenné de Falaise                | 13 - Doyenné de Briouze     |
| 6 - Doyenné d'Aubigny                 | 14 - Doyenné de Bellême     |
| 7 - Doyenné de Saint-Pierre-sur-Dives | 15 - Doyenné de la Perrière |
| 8 - Doyenné d'Exmes                   | 16 - Doyenné de Mortagne    |

**Le dénombrement  
des biens  
et revenus  
de l'Église  
et de ses clercs :**

**l'exemple de la cure  
de Notre-Dame d'Alençon**

Il s'agit de la première page du dénombrement des biens du bénéfice-cure de Notre-Dame d'Alençon dont jouissait le curé de la paroisse.

Cet état désignatif et estimatif des biens du clergé existe pour chaque paroisse, il est intéressant de remarquer la diversité des termes concernant les différents types de biens, il faut noter l'existence des droits de l'Ancien Régime.

*Assemblée nationale  
ordonnons ce qui suit  
Décret de l'Assemblée nationale  
L'Assemblée nationale  
Ecclesiastiques et d'attribution  
ce qui suit.  
Les Corps administratifs  
ou location des vicaires  
de Communautés, auxquelles  
et dans l'intérieur desquels il le  
tenus, si la cure doit être confiée  
un corps de lois*

ASSEMBLÉE PROVINCIALE D'Alençon  
*Sainte a Senus*  
 DÉPARTEMENT OU DISTRICT D'Alençon  
 ARRONDISSEMENT D'Alençon

MUNICIPALITÉ D'Alençon

A

PAROISSE D'entredeux

(2) Il est sans doute inutile d'observer que l'envoi des Etats demandés aux Municipalités, ne dispense pas MM. les Titulaires de Bénéfices & Supérieurs de Maisons & Etablissmens Ecclesiastiques, de fournir aux Juges Royaux ou Officiers Municipaux, les Déclarations exigées par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Novembre 1789.

ÉTAT désignatif & estimatif des Biens & Revenus de toute nature, possédés dans le Territoire de la Municipalité par MM. les Curés, Vicaires, Chapelains, & tous autres Bénéficiers, soit que le Chef-lieu du Bénéfice y soit situé, soit qu'il ne s'y trouve que des portions isolées de leurs revenus, ainsi que de ceux faisant partie des différentes Commenderies ou appartenans aux Hôpitaux & Communautés Religieuses d'Hommes & de Femmes de tous les Ordres, & généralement à tous Etablissmens & toutes Fondations Ecclesiastiques ou réputées Ecclesiastiques (1).

Nota. Chacun des sept Tableaux contenus dans cette Feuille, peut servir pour un Bénéfice, Monastère, ou autre Etablissement.

On est prié de donner, par un Mémoire particulier, les détails auxquels les colonnes ne pourroient suffire.

Bénéfice Cure de Notre Dame d'Alençon

Renseignemens particuliers.	Désignation des biens (1).	Nombre de Mesures.	Estimation du revenu annuel desdits biens.	OBSERVATIONS.
Nom, titre & qualité de l'établissement. <i>Cure de Notre Dame d'Alençon</i>	Bâtimens à l'usage de l'établissement. <i>en presbytere</i>		<i>700 depuis un long temps en casuel de pécunie de son quinquante</i>	
Titulaire, M. <i>francois Louis Lalouette</i>	Bâtimens produisant revenus.			
Age du Titulaire. <i>quarante quatre ans</i>	Clos ou Parc.			
Collateur Ecclesiastique, M. <i>l'abbé de Loulay</i>	Corps de Fermes.			
Collateur ou Patron laïc, M. <i>---</i>	Jardins. <i>en lieu d'astons</i>			
Diocèse d' <i>Seez</i>	Terres.			
Province d' <i>Normandie</i>	Friches.			
Gouvernement d' <i>Normandie</i>	Prés.			
Parlement ou Conseil Souverain d' <i>Normandie</i>	Pâtures.			
Bailliage ou Sénéchaussée d' <i>Alençon</i>	Erangs.			
	Vignes.			
	Bois de réserve.			
	Bois & Remises.			
	Grosses & menues Dimes anciennes.			
La mesure locale, territoriale pour les Terres, est de <i>la</i> de <i>pieds</i> , le pied de <i>ponces</i> .	Dimes noales.			
La mesure pour les bois, est de <i>la</i> de <i>pieds</i> , le pied de <i>ponces</i> .	Moulins.			
	Pressoirs & Usines.			
	Cens, Rentes & Droits Seigneuriaux.			
	Droits de Minage & Hallage.			
	Droits de Bac & Péages.			
	Rentes actives.			
Les Charges & Services Spirituels & Temporels consistent :	TOTAL... <i>700</i>			

(1) S'il y avoit quelque espèce de droits qu'on ne pût pas facilement classer dans un des articles de cette colonne, il faudroit les annoncer par un Mémoire séparé.

Nota. Si c'est une Cure, mentionner ici:  
 1°. Le nombre des Paroissiens. *environ 14000*  
 2°. L'étendue de la Cure.  
 Si c'est une Communauté, détailler le nombre des Sujets, & leurs qualités distinctives.

**Suppression  
et réunion  
de paroisses  
dans le district  
de Mortagne :**

**lettre de protestation du curé  
de Prépotin (sans date)**

Par cette lettre, le curé de Prépotin tente de persuader le pouvoir civil du département de l'Orne de ne pas supprimer sa paroisse, invoquant le grand âge des fidèles et la distance qui les sépare des paroisses les plus proches. La paroisse est une unité religieuse mais aussi, dans les campagnes, la collectivité de base se chargeant de la gestion des intérêts du village, de la levée des troupes et de la répartition des impôts. Il y avait 40 000 paroisses sous l'Ancien Régime et la Constitution civile du clergé décida qu'il y n'aurait qu'une paroisse pour 6 000 habitants. Le décret du 27 avril 1791 réduisit de moitié les paroisses urbaines et, en novembre 1793, les administrations départementales reçurent le droit de supprimer les paroisses à leur gré. Le Concordat de 1801 détermine le nouveau réseau paroissial de France.

Prépotin

À Messieurs

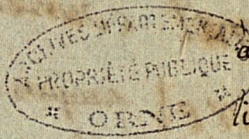
Messieurs les administrateurs composant le Directoire  
du Département de Seine.

Supplient humblement les habitants de la paroisse  
de Prépotin de votre Département, District de Montagne.

Et vous remontent qu'ils viennent d'apprendre avec  
peine, que leur paroisse alloit être supprimée. La position  
d'avantageuse pour pouvoir être réunie à au cune des paroisses  
qui l'environnent à cause de son éloignement, excitent  
leurs justes réclamations, contre cette suppression.

La plupart des hameaux de cette paroisse se trouveroient  
à plus d'une lieue de celle de Lignerolle et de cinq quarts de  
lieue de celle de Soligny, les deux seules paroisses les plus proches  
de la leur, et ils peuvent ajouter que les chemins sont presque  
impraticables dans la Saison d'Hyver, qu'une partie de ses habitants  
étant fort âgés et ny voyant presque par se trouveroient donc  
dans la dure nécessité de ne pouvoir remplir leur devoir de  
chrétien, que la population d'ailleurs leur paroisse assez  
considérable, pour pouvoir les laisser subsister paroisse,  
puis qu'elle se tend jusqu'au nombre de au moins deux cent  
communians, et de au moins cent enfans, ce qui fait en tout  
plus de trois cent âmes.

Les Supplians espèrent donc, Messieurs, que leurs  
représentations seront écoutées favorablement. Ils se  
flattent même que si l'avis de la paroisse étoit faite, qu'un



reconnoissant l'avertie de ce qu'ils ont l'honneur de vous  
remontre, ils obtiendroient leur demande. cest ce que  
attendent de vous, Messieurs, les soussignés supplicants  
qui ne cessent de dresser au ciel leur vœux pour votre  
conservation et prospérité. J. Duguez procureur

Le prépotin ce cinq de janvier, mil sept cent quatre vingt  
doux. J. Jeanves tot maide

Chauven greffier G. mercier Louis mercier  
A. mercier J. Desvieux Jean Leuven  
Jacques crestot Jean Chauvin p. Barbier  
J. guillemin TOLLMEYER  
al drey Charles Bennet courtin  
ger maieu Dubois C. Sorrel Jacques Bois  
Robert victor gille quiche officier  
LEDAIN curé de prépotin

Je soussigné ai l'honneur de vous certifier que tous mes paroissiens  
cy dessus signés sont très consentants au contenu de la présente, ainsi  
que tous les autres qui ont déclaré ne sçavoir signer; que ce que renferme  
la requête est juste, véritable et de nécessité indispensable. Fait et  
arrêté à prépotin ce cinq de janvier, mil sept cent quatre vingt deux.

LEDAIN curé de prépotin

## Transcription

A Messieurs

les administrateurs composant le directoire du département de l'Orne.

Supplient humblement les habitants de la paroisse de Prépotin de votre département, district de Mortagne.

Et vous remontent qu'ils viennent d'apprendre avec peine que leur paroisse alloit être supprimée. Sa position désavantageuse pour pouvoir être réunie à aucune des paroisses qui l'environnent à cause de son éloignement, excitent leurs justes réclamations contre cette suppression.

La plupart des hameaux de cette paroisse se trouveroient à plus d'une lieue de celle de Lignerolle et de cinq quarts de lieue de celle de Soligny, les deux seules paroisses les plus proches de la leur, et ils peuvent ajouter que les chemins sont presque impraticables dans la saison d'hiver, qu'une partie de ses habitants étant fort âgés et n'y voyant presque pas, se trouveroient donc dans la dure nécessité de ne pas pouvoir remplir leur devoir de chrétien, que sa population d'ailleurs leur paroît assez considérable, pour pouvoir les laisser subsister paroisse, puisqu'elle s'étend jusqu'au nombre de au moins deux cent communians et de au moins cent enfants ce qui fait en tout plus de trois cents âmes.

Les suppliants espèrent donc, Messieurs, que leurs représentations seront écoutées favorablement. Ils se flattent même que, si la visite des lieux étoit faite, qu'en reconnoissant la vérité de ce qu'ils ont l'honneur de vous remonter, ils obtiendroient leur demande, c'est ce que attendent de vous, Messieurs, les soussignés suppliants qui ne cesseront d'adresser au Ciel leurs vœux pour votre conservation et prospérité. Duguay, procureur.

A Prépotin ce cinq de janvier mil sept cent quatre-vingt-douze.

Jean Crestot maire, Chauvin greffier, G. Mercier, Louis Mercier, A. Mercier, J. Defrieux, Jean Leudier, Jacques Crestot, Jean Chauvin, P. Barbier, F. Guillemin, Tourneur, Aldrey, Charles Beunet, Courtin, Germaien Duboies, C. Sorel, Jacques Bois, Robert Victor, Gilles Quièche offisier, Le Dain, curé de Prépotin.

---

Je soussigné ai l'honneur de vous certifier que tous mes paroissiens cy-dessus signés sont très consentants au contenu de la présente, ainsi que tous les autres qui ont déclaré ne sçavoir signer ; que ce que renferme la requête est juste, véritable et de nécessité indispensable. Fait et arrêté à Prépotin ce cinq de janvier mil sept cent quatre-vingt-douze.

Le Dain, curé de Prépotin

**Mise en activité  
et organisation  
définitive  
du diocèse  
de Sées :**

**arrêté du préfet  
du département de l'Orne**

Cet arrêté du préfet du département de l'Orne montre la volonté du pouvoir de réorganiser l'Église de France, tant dans la nomination des clercs que dans l'organisation administrative. L'évêché de Sées n'échappe pas à cette règle. L'article premier indique que le gouvernement a approuvé l'organisation définitive du diocèse de Sées. On lit aussi que les clercs doivent cependant toujours prêter serment à la nouvelle constitution.

*Des articles aux  
des articles  
L'Assemblée nationale  
ce qui suit.*

*De l'Assemblée nationale  
L'Assemblée nationale  
Ecclesiastiques et d'Etat  
ce qui suit.*

*Les Corps administratifs  
ou locaux des vicaires  
de Communautés, auxquels  
et dans l'intérieur desquels  
tenus, si la Cure doit être  
un corps de logis*



# ARRÊTÉ DU PRÉFET

## DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE,

Relatif à la mise en activité de l'organisation définitive du Diocèse de Seès.

Du 24 Pluviôse, an 11 de la République française, une et indivisible.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE,  
Vu,

- 1.° La loi du 18 germinal dernier, relative à l'organisation des cultes;
- 2.° L'état des cures et succursales du département de l'Orne, dont le Gouvernement a approuvé la circonscription;
- 3.° Un tableau présentant les nominations faites par Monsieur l'Évêque de Seès, des vicaires-généraux, chanoines, curés et desservans du même département, lesdites nominations approuvées par le Gouvernement les 19 frimaire et 18 nivôse derniers;
- 4.° Deux lettres du Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sous les dates des 18 prairial et 15 pluviôse aussi derniers; lesdites lettres relatives à la prestation du serment des vicaires-généraux, curés et desservans, ainsi qu'à la mise en activité de l'organisation définitive du diocèse de Seès;
- 5.° Deux lettres écrites au Préfet par Monsieur l'Évêque de Seès, les 25 et 28 pluviôse susdit, relativement au même objet;
- 6.° Une ordonnance de Monsieur l'Évêque de Seès, sous la date du 16 frimaire précédent, et relative à la circonscription des paroisses, la nomination des chanoines de sa cathédrale, des curés et des desservans des succursales de son diocèse,

ARRÊTE :

### ARTICLE PREMIER.

L'organisation définitive du diocèse de Seès, approuvée par le Gouvernement les 19 frimaire et 18 nivôse derniers, sera mise en activité sans délai.

#### I I.

Le serment prescrit par la loi du 18 germinal an 10 et les instructions du Gouvernement, aux vicaires-généraux, curés et desservans, sera prêté le 15 ventôse prochain, savoir : à Alençon, devant le Préfet, par les vicaires-généraux, les curés de tout le département et les ecclésiastiques nommés desservans des succursales établies dans le troisième arrondissement; et à Domfront, Argentan et Mortagne, devant les Sous-préfets, par les ecclésiastiques nommés desservans des succursales établies dans les premier, deuxième et quatrième arrondissemens.

#### I I I.

Le serment sera prêté à l'église publiquement, à la messe et après l'évangile, à Alençon, devant le Préfet; à Domfront, Argentan et Mortagne, devant les Sous-préfets délégués en conséquence par le Préfet.

#### I V.

Procès-verbaux de la prestation de serment dont il s'agit seront respectivement dressés par le Secrétaire général de la Préfecture et par les Secrétaires en chef des Sous-préfets; ils seront signés respectivement aussi du Préfet, du Secrétaire général de la Préfecture, des Sous-préfets, de leurs Secrétaires en chef et des ecclésiastiques qui auront prêté ledit serment. Les minutes de ces procès-verbaux seront déposées aux archives de la Préfecture; il en sera de suite délivré des copies collationnées aux vicaires-généraux, curés et desservans.

#### V.

Dès la présentation de l'extrait du procès-verbal de prestation de serment, les Maires sont chargés de mettre à la disposition du curé ou desservant qui les réclamera, l'église paroissiale de la commune (chef-lieu, dans le cas de réunion), ainsi que le presbytère, s'il y en a.  
Dans le cas où l'église paroissiale aurait été vendue ou n'existerait plus,

il y sera suppléé au moyen de toute autre église située dans la commune, en choisissant préférentiellement celle dans laquelle seraient habituellement célébrés les offices du culte.

#### V I.

Dès la réception du présent arrêté, les Maires de toutes les communes du département dresseront procès-verbal de l'état actuel des édifices servant à la célébration du culte, et qui existent dans leurs communes; ils inventorieront en outre les cloches, ornemens, vases sacrés et autres meubles servant aux cérémonies du culte, et qui appartiendraient soit à la commune soit à la République: ils remettront lesdits meubles sous récépissé aux curés ou desservans de la commune, après que ceux-ci auront justifié de leur prestation de serment. Les minutes des inventaires et procès-verbaux dont il s'agit seront déposés au secrétariat de la municipalité, et il en sera transmis incessamment expédition au Préfet, par la voie des Sous-préfets.

#### V I I.

Les Maires prendront respectivement toutes les mesures nécessaires pour que la prise de possession des cures et succursales soit environnée de toute la publicité et l'authenticité convenables, et que les circonstances exigent. Ils préviendront ou réprimeront sur-le-champ, et sous leur responsabilité, tous actes ou provocations tendant à troubler l'ordre et la décence qui doivent régner dans cette cérémonie, ou à s'opposer à la prise de possession dont est question.

#### V I I I.

Le Maire de chaque commune (chef-lieu, en cas de réunion) dressera procès-verbal de la prise de possession du curé ou desservant: expédition dudit procès-verbal sera transmise, dans les trois jours, au Préfet, par la voie du Sous-préfet.

Si la prise de possession n'avait pu avoir lieu au jour déterminé, le Maire fera connaître, sur-le-champ, au Préfet les obstacles qui s'y seraient opposés et les mesures qu'il aura prises pour les prévenir ou les surmonter.

#### I X.

Les Sous-préfets sont chargés d'activer et de surveiller l'exécution du présent arrêté. Le Général commandant la subdivision de l'Orne et le Chef de la troisième légion de la gendarmerie nationale sont requis de leur faire prêter toute main-forte nécessaire, si le cas venait à l'exiger.

#### X.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département: il en sera transmis, à cet effet, des exemplaires tant aux Sous-préfets qu'aux Maires de toutes les communes, ainsi qu'au Général commandant la subdivision, et au Chef de la troisième légion de la gendarmerie.

Fait et arrêté à Alençon, en l'Hôtel de la Préfecture, le vingt-quatre pluviôse, an onze de la République française, une et indivisible.

V. LAMAGDELAINE.

Par le Préfet :

Le Secrétaire général,

RENAULT.

A Alençon, de l'Imprimerie de la Préfecture et autres Autorités constituées. An XI.

**L'État organise  
l'Église et la met  
au service  
de l'Empereur :**

**décret impérial du 19 février 1806**

L'intérêt de ce décret impérial est de montrer comment Napoléon se présente comme celui qui a restauré le culte catholique et comment il y associe une forme de culte de sa propre personne. L'Église est aussi mise au service de l'image de l'Empereur participant à la commémoration de son couronnement et de ses succès militaires.

*Relative aux  
de l'État Roi des Français  
L'Assemblée nationale  
ordonnances requies  
Décret de l'Assemblée  
L'Assemblée nationale  
Ecclesiastiques et d'Etat  
requies  
Les Corps administratifs  
ou locaux des évêchés et  
de Communautés, auxquelles  
et dans l'intérieur desquels  
tenus, Si le Curé d'aucune  
un corps de lois*

Référence : Arch. dép. Orne, 326 J 13, Fonds Flament.

# MINISTÈRE DES CULTES.

## EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'État.

*Au palais des Tuileries, le 29 février 1806.*

**N**APOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE,  
Sur le rapport de notre ministre des cultes,  
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

### TITRE I.<sup>er</sup>

#### ARTICLE PREMIER.

La fête de Saint-Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France, seront célébrées, dans toute l'étendue de l'Empire, le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption et époque de la conclusion du concordat.

II. Il y aura, ledit jour, une procession hors de l'église, dans toutes les communes où l'exercice extérieur du culte est autorisé; dans les autres, la procession aura lieu dans l'intérieur de l'église.

III. Il sera prononcé, avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance, et il sera chanté, immédiatement après la rentrée de la procession, un *Te Deum* solennel.

IV. Les autorités militaires, civiles et judiciaires, assisteront à cette solennité.

V. Le même jour 15 août, il sera célébré dans tous les temples du culte réformé, un *Te Deum* solennel en actions de grâces pour l'anniversaire de la naissance de l'Empereur.

### TITRE II.

VI. La fête de l'anniversaire de notre couronnement et celle de la bataille d'Austerlitz, seront célébrées, le premier dimanche du mois de décembre, dans toute l'étendue de l'Empire.

VII. Les autorités militaires, civiles et judiciaires, y assisteront.

VIII. Il sera prononcé dans les églises, dans les temples, et par un ministre du culte, un discours sur la gloire des armées françaises et sur l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à la patrie.

Après ce discours, un *Te Deum* sera chanté en actions de grâces.

IX. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

*Le secrétaire d'état, signé* H. B. MARET.

Pour expédition conforme :

*Le secrétaire général attaché au ministère, signé* PORTALIS fils.

Pour ampliation :

*Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, signé* RENAULT.

# Les biens nationaux

Le 29. jui. 1791

Relatif à  
Donnée à Paris, le 25 décembre 1790.  
Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle  
de l'Etat, Roi des Français: à tous présents et avenir; salut.  
L'Assemblée nationale à sécrète, et nous voulons et  
ordonnons ce qui suit.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 20. Feb. 1790.  
L'Assemblée nationale, sur le rapport des les Comités  
Eclesiastiques et d'aliénation des biens nationaux, de ce  
requi suit.

Art. I.  
Les Corps administratifs, avant de procéder à la vente  
ou location des dits Monastères, Maisons de Chapitres et  
de Communautés, auxquels étoit unie la Cure du lieu,  
et dans l'intérieur desquels étoit le logement du curé, seront  
tenus, si la Cure doit être conservée, de distraire des bâtiments  
un corps de logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens  
pour former le presbytère, pourvu que la distraction puisse  
se faire suivant l'avis des experts estimateurs, sans nuire à la  
vente ou location.

En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins,  
une portion de l'étendue d'un demi arpent, pour le service de  
ce dit presbytère.

Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente  
ou location, le total des dits maisons et dépendances sera  
vendu ou loué; mais il sera fourni au Curé, au frais de la  
Nation, et à la diligence du Directeur du Département, un  
logement convenable, suivant les Décrets de l'Assemblée  
Nationale, sanctionnés par le Roi.

Abandonné et ordonné. Fc. à Paris, le Vingt-cinquième  
Jours du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-  
Vingt dix, et de notre règne le Dix-septième, signé Louis.  
et plus bas, M. L. J. Duport et Jullien du Sceau de  
l'Etat.

**Biens du clergé  
vendus et loués  
au profit  
de la Nation :**

**loi du 25 décembre 1790**

L'Assemblée constituante a voté dès 1789 la mise à disposition de la Nation des biens du clergé devenus biens nationaux. Ainsi la Nation s'assure par là les revenus colossaux de l'Église ; comme l'indique le document, les biens du clergé régulier sont aussi touchés. Seuls un petit jardin et une partie du logis doivent conserver leur vocation presbytérale s'ils n'empêchent pas la vente ou la location de l'ensemble. Les fermages des terres de l'Église reviennent à la Nation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1790. En contrepartie l'État s'engage à assurer le traitement des clercs.

29. jés. 1791  
Loi  
Les biteres des Cures dépendantes  
asteres, Chapitres, et Communautés  
le 25 décembre 1790.  
De Dieu, et par la loi constitutionnelle  
L'Assemblée constituante a voté dès 1789  
la mise à disposition de la Nation des biens du clergé  
devenus biens nationaux. Ainsi la Nation s'assure  
par là les revenus colossaux de l'Église ;  
comme l'indique le document, les biens du clergé régulier  
sont aussi touchés. Seuls un petit jardin et une partie  
du logis doivent conserver leur vocation presbytérale  
s'ils n'empêchent pas la vente ou la location de l'ensemble.  
Les fermages des terres de l'Église reviennent à la Nation  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1790. En contrepartie l'État  
s'engage à assurer le traitement des clercs.  
asteres, Maisons de Chapitres et  
doit servir la Cure du lieu,  
le logement du curé, Seront  
servie, de distraire des bâtiments  
qui sera laissés aux paroissiens  
pourvu que la distraction puisse  
servir estimations, sans nuire à la  
sera détaché aussi des jardins,  
deux arpents, pour service de  
sans nuire à la vente  
maisons et dépendances. Seront  
servis au Curé, au Chapitre

Le 29. jés. 1791

LOI  
Relative aux Presbiteres des Cures dependantes  
des ci devant Monasteres, Chapitres ou Communautés

Donnée à Paris, le 25. decembre 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle  
de l'Etat Roi des Français: à tous présents et avenir; salut.  
L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et  
ordonnons ce qui suit.

Décret de L'Assemblée Nationale, du 20. Fév. 1790.  
L'Assemblée nationale, Sur le Rapport des ses Comité  
Eclesiastiques et d'attribution des biens nationaux décreté  
ce qui suit.

Art. I.  
Les Corps administratifs, avant de procéder à la vente  
ou location des ci devant Monasteres, maisons de Chapitres et  
de Communautés, auxquels étoit unie la Cure du lieu,  
et dans l'intérieur desquels étoit le logement du curé, seront  
tenus, si la Cure doit être conservée, de distraire des bâtimens  
un corps de logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens  
pour former le presbytere, pourvu que la distraction puisse  
se faire suivant l'avis des experts estimateurs, sans nuire à la  
vente ou location.

En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins,  
une portion de l'étendue d'un demi arpent, pour le service de  
jardin presbytéral.

Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente  
ou location, le total des dites maisons et dependances sera  
vendu ou loué; mais il sera fourni au Curé, au frais de la  
nation, et à la diligence du Directoire du Département, un  
logement convenable, suivant les Décrets de L'Assemblée  
Nationale, sanctionnés par le Roi.

Mandons et ordonnons qu'à Paris, le Vingt-cinquieme  
jour du mois de decembre, l'on de grace mil sept cent quatre  
Vingt dix, et de notre regne le Dix Septieme, signé Louis.  
et plus bas, M. L. J. Duport et Jullien du sieau de  
l'Etat.

Communautés, auxquelles  
et dans l'intérieur desquels  
tenus, si la Cure doit être  
un corps de logis convenable

## Transcription

Loi relative aux presbytères des cures dépendantes des ci-devant monastères, chapitres et communautés. Donnée à Paris le 25 décembre 1790.

Louis, par de grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français ; à tous présent et avenir, salut.

L'Assemblée nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit.

Décret de l'Assemblée nationale du 20 décembre 1790. L'Assemblée nationale, sur le rapport de[s] ses comités ecclésiastiques et d'aliénation des biens nationaux, décrète ce qui suit.

### Article 1<sup>er</sup>

Les corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location de ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés auxquels étoit unie la cure du lieu, et dans l'intérieur desquels étoit le logement du curé, seront tenus, si la cure doit être conservée, de distraire des bâtimens un corps de logis convenable, qui sera laissé aux paroisiens pour former le presbytère, pourvu que la distraction puisse se faire suivant l'avis des experts estimateurs, sans nuire à la vente ou location.

En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins une portion de l'étendue d'un demi arpent pour servir de jardin presbytéral.

Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total desdites maisons et dépendances sera vendu ou loué ; mais il sera fourni au curé aux frais de la Nation et à la diligence du directoire du département, un logement convenable, suivant les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi.

Mandons et ordonnons etc., à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix et de votre règne le dix-septième. Signé Louis, et plus bas M. L. F. Duport et scellées du sceau de l'État.

**Envoi  
des vases sacrés  
à la Monnaie :**

**arrêté du conseil municipal  
d'Alençon et nomination  
de commissaires pour cet envoi**

La Constitution civile du clergé votée en 1790 place l'Église sous l'autorité de la Nation et met véritablement ses biens au service de celle-ci. A partir de 1792, les conflits entre la France révolutionnaire et les puissances européennes favorables au maintien de l'Ancien Régime affaiblissent le budget de l'État. Les objets liturgiques en métal précieux sont confisqués pour les besoins de la Nation. Il faut remarquer la déférence du texte adressé aux députés de la Convention ; cette célébration de la liberté n'a rien de spontané.

*Assemblée nationale*  
*ordonnons ce qui suit*  
*Décret de l'Assemblée*  
*L'Assemblée nationale*  
*ecclésiastiques et d'attribution*  
*ce qui suit.*  
*Les Corps administratifs*  
*ou location des vicaires*  
*de Communautés, auxquelles*  
*et dans l'intérieur desquelles*  
*tenus, si la cure doit être*  
*un corps de lois*



317-1893

Cuiusmodi huiusmodi trois niro lan deusime de la ly publicque 1776  
mal et indivisible.

Episcopus  
Curia des  
Villes de Paris



Le conseil general permanent de la commune de Paris  
prende par le citoyen Cordemans premier officier  
municipal et ont hoient les citoyens nemi, le pelletier, loyze, pichon  
launoy le creux, Morentier, Durvege, Fontentin, Debats, lallemand  
Douillon, perval, launoyjaques, mallet, mare, caiget l'indet l'ainé

Le procureur de la commune a requis que l'on donnât suite  
à l'exécution de l'arrêté du conseil general en date du vingt neuf  
brumaire dernier concernant les vases d'or et d'argent cuivres et  
autres métaux des Eglises de la commune, en consequence ademandé  
qu'il fut nommé un ou plusieurs commissaires pour faire  
transporter à Paris les dits vases et cuivres et être presentés  
par les dits commissaires à la convention nationale en offrant  
au nom de la commune.

Sur quoi le conseil general delibérant a arrêté 1º qu'il serait  
nommé a l'instant un commissaire qui accompagnera la  
voiture qui sera chargée des vases et cuivres et autres dans  
les Eglises de la commune, le fera transporter a Paris pour  
le offrir au nom de la commune à la convention nationale

Et procedant à la nomination du dit commissaire le  
citoyen Durvege officier municipal ayant eu la pluralité  
des suffrages a été proclamé et accepté.

Le conseil general a arrêté ensuite qu'il serait fait une  
adresse à la convention et a nommé pour la rédiger les citoyens  
mare, manowry et Pervalis.

a arrêté enfin que la dite adresse seroit présentée à la  
convention par le dit Durvege, et qu'une expédition de la requête  
seroit envoyée aux administrations superieures pour obtenir  
leur avis et sentiment. Et a été transmise à la suite de la présente  
fait et arrêté les dits jours et an.

Durvege  
Cordemans  
Nemi  
Mallet  
Simon  
Le Pelletier  
Laine

LES BIENS NATIONAUX

représentants  
de la commune. D'ailleurs vient de poser sur l'autel de la patrie ce qui  
restait de nos taxes, utiles et précieuses, déposés dans les temples de la  
cité de vous libre et spontané. Des magistrats et de ses habitants  
et le peuple entiers réunis pour célébrer sous la voûte du ciel, la  
fête de la raison et de la liberté, la lui-même exécuté avec  
enthousiasme. il a faiblement senti que toutes ces richesses  
amassées par la crédulité de nos pères par honores la disimble  
ne servaient ny a son bonheur ny a la gloire. il s'est cru trop  
heureux de pouvoir donner encore aux sages de la patrie ce  
nouveau témoignage de dévouement pur et inaltérable  
pour la chose publique. dont il est peut-être assemblée auguste  
et toy montagne a jamais si libre que manque. til a la  
gloire. tu as donné au premier peuple de la terre une  
constitution sublime, une cité parfaite et importante. Avant  
de tomber sous des coups de nos valeureux défenseurs.  
cette guerre impie et sacrilège que le fanatisme alluma  
et qu'il alimenta de toutes ses fureurs vient de se dissiper  
devant la puissance nationale. de toutes parts les hordes  
de iderpotisme repoussées et battues se toiment de coup tes  
autant de héros qu'il y a de soldats républicains. poursuis  
ta carrière, achève de remplir tes hautes destinées. seconde  
par un heureux accord ces mesures révolutionnaires nécessaires  
a l'affermissement de la liberté. et bientôt tous nos  
ennemis desabusés ou vaincus rendront hommage  
à nos principes et crasseront eux mêmes leurs torans  
ou forés de fuir en troublant d'oung du sol de la liberté  
ils iront, s'ils le veulent reprendre avec ignominie  
ces fers honteux qu'à l'exemple des français ils poursoient  
brisés sans efforts.

5-1-84

Aujourd'hui fête civique la deuxième de la République  
une et indivisible

Le conseil général de la commune assemblée en forme  
publique présidé par le citoyen Courdemanche premier  
officier municipal et ont droit les citoyens mesnil,  
Lamoy lecreux, lallemand, l'auraihaque, le douille  
la chapelle, malitourne, Dubois, jonyard, gerard,  
frontere, lindet le jeune, jichou le pelletier, mallet  
et more.

Les Corps administratifs  
ou location des ci devant  
de Communes, aux quel  
et dans l'intérieur desquel  
tenus, s'il a cure d'être  
un corps de lois

## Transcription

Aujourd'hui trois nivôse l'an deuxième de la République une et indivisible [...]

Le procureur de la commune a requis que l'on donnât suite à l'exécution de l'arrêté du conseil général en date du vingt-neuf brumaire dernier concernant les vases d'or et d'argent, cuivre et autres métaux des églises de la commune. En conséquence a demandé qu'il fut nommé un ou plusieurs commissaires pour faire transporter à Paris lesdits vases et cuivres et être présentés par lesdits commissaires à la Convention nationale en offrande au nom de la commune. Sur quoi le conseil général délibérant a arrêté 1°) qu'il serait nommé à l'instant un commissaire qui accompagnera la voiture qui sera chargée de vases et cuivres trouvés dans les églises de la commune, les fera transporter à Paris pour les offrir au nom de la commune à la Convention nationale.

Et procédant à la nomination du dit commissaire, le citoyen Duverger, officier municipal ayant eu la pluralité des suffrages a été proclamé et a accepté.

Le conseil général a arrêté en outre qu'il seroit fait une adresse à la Convention et a nommé pour la rédiger les citoyens Mars, Manoury et Kéralio.

" [...]

*La commune d'Alençon vient déposer sur l'autel de la Patrie ce qui restoit des métaux utiles et précieux qui restaient déposés dans ses temples. Tel a été le vœu libre et spontané de ses magistrats et de ses habitans ; et le peuple entier réuni pour célébrer sous la voûte du ciel la feste de la Raison et de la Liberté l'a lui même exécuté avec enthousiasme. Il a facilement senti que toutes ces richesses amassées par la crédulité de nos pères pour honorer la divinité ne servaient ni à son bonheur ni à sa gloire. Il s'est cru trop heureux de pouvoir donner encore aux pères de la Patrie ce nouveau témoignage du dévouement pur et inaltérable pour la chose publique dont il est pénétré. Assemblée auguste et toi Montagne à jamais célèbre, que manque-t-il à ta gloire ? Tu as donné au premier peuple de la terre une Constitution sublime ; une cité perfide et importante vient de tomber sous les coups de nos valeureux deffenseurs. Cette guerre impie et sacrilège, que le fanatisme alluma et qu'il alimenta de toutes ses fureurs, vient de se dissiper devant la puissance nationale. De toute part les hordes du despotisme, repoussées et battues, s'étonnent de compter autant de héros qu'il y a de soldats républicains. Poursuis ta carrière, achève de remplir tes hautes destinées. Seconde par un heureux accord ces mesures révolutionnaires nécessaires à l'affermissement de la liberté, et bientôt tous nos ennemis, désabusés ou vaincus, rendront hommage à nos principes et écraseront eux mêmes leurs tirans ou forcés de fuir en tremblant loing du sol de la liberté, ils iront, s'ils le veulent, reprendre avec ignominie ces fers honteux, qu'à l'exemple des François, ils pourraient briser sans efforts "*



Deliberation Du huit d'embre mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée du  
Conseil de la  
Cuvoy de  
Nochuc a la  
Woomoy

De huit d'embre mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée du  
Conseil de la  
Cuvoy de  
Nochuc a la  
Woomoy

Monsieur le procureur-général-fidèle a dit.  
M. le procureur  
il nous a été adressé les premiers de ces cloches par M. le procureur-général-fidèle de l'intérieur  
de l'union un état sans date, des cloches qui sont dans les églises supprimées de la ville  
de Paris, et des vases et ustensiles de Cuivre qui se sont trouvés dans les maisons

de saint Martin et des cordeliers de la même ville: nous le lui proposons sur le  
Bureau, ainsi que la lettre d'envoi qui lui était jointe

vous remarquerez, Messieurs, que dans cet état, il n'est fait aucune  
mention des cloches des églises saint Pierre, sainte Anne de la place et saint  
germain; que l'on n'y parle que de la cloche de la ville des cordeliers, sans dire si cette  
cloche est unique: il est plus que probable que l'état arrêté par les commissaires  
de la municipalité de Paris est incomplet.

nous avons vu dans une note qui termine ce même état, que bonjour Enone  
une délibération de ce conseil qui autorise la municipalité de Paris à prendre  
deux des cloches de saint Martin pour deux autres qu'elle donnera en échange;  
parce qu'elle paiera en argent la valeur de l'écoulement de ces cloches: cette  
disposition est trop contraire à l'esprit et à la lettre des décrets concernant  
l'emploi des cloches des églises supprimées, pour qu'elle ne soit pas d'effet de l'écoulement  
ou de la suppression: il ne nous est pas permis, Messieurs, de changer leur  
destination si ce n'est par l'adoption, ni par un décret de vente fait totalement ou  
partiellement aucun des objets: or, l'échange dont il s'agit se qui aurait de  
une vente partielle.

Nous pensons que tout échange peut être préjudiciable à la nation, même  
en faveur, pour elle un profit égal à celui qu'elle donnerait; parce que la quantité  
et la proportion de l'alliage ne sont pas les mêmes dans toutes les cloches, ce qui  
fait à cet égard une différence qui doit influer sur leur valeur respectives,  
indépendamment du poids.

Nous vous observons, Messieurs, par rapport à l'échange proposé par  
M. l'évêque de Soanen, de six cloches de l'église cathédrale contre un seul nombre de  
l'église saint Martin (l'échange consenti par votre arrêté du 24 novembre dernier)  
que contre la considération qui nous venons d'exposer, il en est une particulière qui  
mérite votre attention: M. l'évêque n'a point pris la précaution de payer les frais  
relatifs à la décharge des six cloches de la cathédrale, au transport, à la réunion  
et au placement des six de l'église saint Martin: il entend, sans doute, que cette  
dépense doit entrer dans des frais de l'écoulement: l'échange serait donc préjudiciable  
à la nation, et le serait encore davantage, si les cloches qu'elle donnerait étaient  
d'une qualité inférieure à celles qu'elle donnerait, et si celles-ci n'étaient  
d'avantage que les polonoises: car M. l'évêque ne paierait point la valeur de  
l'écoulement.

M. le procureur-général-fidèle de l'intérieur de l'union demande par la lettre, des  
ordres pour l'adoption et le transport des cloches à Orléans: vous avez arrêté

178.

aux directeurs du même district la proclamation du Roi, du vingt novembre  
dernier: il est vraisemblable qu'il va se mettre au niveau des autres districts de ce  
département, qui ont déjà effectué ces envois. mais il est nécessaire qu'ils en  
soient complets, et qu'il conviendrait dans la totalité des objets dont la nation est  
devenue propriétaire.

Nous désirons qu'il soit arrêté que les cloches, vases, meubles et ustensiles  
de liasse trouvés dans les Eglises et Communautés supprimées des districts d'Alençon  
et de Domfront, seront par les directeurs desdits districts envoyés tous et sans aucune  
exception, incessamment et avant le premier janvier prochain, au lieu de leur  
destination, pour y être convertis en petite monnaie: exprimant par lesdits  
directeurs les précautions indiquées par les décrets et par les lettres du ministre de  
contributions publiques, desquelles les copies leur ont été adressées; et sans que sous  
aucun prétexte il puisse être fait des échanges de tout ou partie desdits objets,  
à moins qu'il ne soit rendu en contre-échange un métal exactement semblable  
en quantité, et égal en poids à celui qui serait donné au nom de la nation; et si les  
échanges ne se font pas expressément de tous les poids et mesures qui ceux  
qui s'y passeront de la descente des cloches nationales et de leur transport au lieu  
de leur destination; que l'arrêté à intervenir fera sans aucun délai, adressé  
aux directeurs des districts d'Alençon et de Domfront, pour être exécuté selon sa  
forme et teneur. Lesdits Directeurs

Arrêté de l'Assemblée  
L'Assemblée nationale  
Pulcherrime et d'atténuer  
ce qui suit.  
Les Corps administratifs  
ou locaux des vicarats  
de Communautés, aux qu  
et dans l'intérieur desquels  
tenus, si la cure d'atténuer  
un corps de lois

## Transcription

Délibération concernant l'envoi des cloches à la Monnaie.

Du huit décembre mil sept cent quatre-vingt onze ; en assemblée du directoire du département de l'Orne, présidée Monsieur de Savary, président ; où étaient Messieurs Dechandebois, Goupil Prefelne fils, Brad, Richer, Chartier.

Monsieur le procureur général syndic a dit :

Messieurs,

il nous a été adressé le premier de ce mois par Monsieur le procureur-syndic du district d'Alençon un état sans date des cloches qui sont dans les églises supprimées de la ville de Séez, et des vases et ustensiles de cuivre qui se sont trouvés dans les maisons de Saint-Martin et des Cordeliers de la même ville ; nous les déposons sur le bureau ainsi que la lettre d'envoi qui y était jointe.

Vous remarquerez, Messieurs, que dans cet état, il n'est fait aucune mention des cloches des églises Saint-Pierre, Notre-Dame de la Place et Saint-Germain ; que l'on y parle que de la cloche cassée des Cordeliers, sans dire si cette cloche est unique ; il est plus que probable que l'état arrêté par les commissaires de la municipalité de Séez est incomplet.

Nous avons vu dans une note qui termine ce même état, que l'on y énonce une délibération de ce directoire qui autorise la municipalité de Pacey à prendre deux cloches de Saint-Martin pour deux autres qu'elle donnera en échange ; parce qu'elle paiera en argent la valeur de l'excédent du poids qu'elle recevra. Cette disposition est trop contraire à l'esprit et à la lettre des décrets concernant l'emploi des cloches des églises supprimées pour qu'elle ne soit pas l'effet de l'erreur ou de la surprise. Il ne nous est pas permis Messieurs de changer leur destination fixée par la loi, ni par conséquent de vendre, soit totalement, soit partiellement aucun des objets ; or l'échange dont-il s'agit équivaldrait à une vente partielle.

Nous pensons que tout échange peut être préjudiciable à la Nation même en recevant pour elle un poids égal à celui qu'elle donnerait parce que la qualité et la proportion des alliages ne sont pas les mêmes dans toutes les cloches, ce qui établit entre elles une différence qui doit influencer sur leur valeur respective indépendamment du poids.

Nous vous observons Monsieur par rapport à l'échange proposé par l'évêque de l'Orne, de six cloches de l'église cathédrale contre six de l'église Saint-Martin, (échange consenti par votre arrêté du 7 novembre dernier) qu'outre la considération que nous venons d'exposer, il en est une particulière qui mérite votre attention. Monsieur l'évêque n'a point pris la soumission de payer les frais relatifs à la descente des six cloches de la cathédrale, au transport, à l'ascension et au placement des six de l'église Saint Martin. Il entend sans doute que cette dépense doit entrer dans les frais du culte, l'échange serait donc préjudiciable à la Nation ; il le serait encore davantage si les cloches qu'elle recevait étaient de qualité inférieure à celle qu'elle donnait et si celles-ci pesaient davantage que les premières ; car Monsieur l'évêque ne paierait point la valeur de l'excédent.

Monsieur le procureur-syndic du district d'Alençon demande par sa lettre des ordres pour la descente et le transport des cloches à Orléans ; vous avez adressé au directoire du même district la proclamation du Roi du vingt-neuf novembre dernier ; il est présumable qu'il va se mettre au niveau des autres districts du département qui ont déjà effectué ces convois ; mais il est nécessaire que le sien soit complet et qu'il consiste dans la totalité des objets dont la Nation est devenue propriétaire.

Nous requérons qu'il soit arrêté que les cloches, vases et ustensiles de cuivre trouvés dans les églises et communautés supprimées des districts d'Alençon et de Domfront seront par les directoires desdits districts envoyés tous et sans aucune exception, incessamment et avant le premier janvier prochain, au lieu de leur destination pour y être convertis en petite monnaie ; en prenant par lesdits directoires les précautions indiquées par les décrets et par les lettres du ministre des Contributions publiques, desquelles des copies leurs ont été adressées ; et sans que sous aucun prétexte il puisse être fait des échanges de tout ou partie desdits objets, à moins qu'il ne soit vendu en contre-échange un métal exactement semblable en qualité et égal en poids à celui qui serait donné au nom de la nation. Et si les échangistes ne se chargent pas expressément de tous les frais que ceux qui résulteront de la descente des cloches nationales et de leur transport au lieu de leur destination, que l'arrêté à intervenir sera sans aucun délai adressé aux directoires des districts d'Alençon et de Domfront pour être exécuté selon la forme et la teneur.

Le Pelletier du Coudray

# Dispersion des biens meubles du couvent des chartreux du Valdieu :

## cartographie de la dispersion

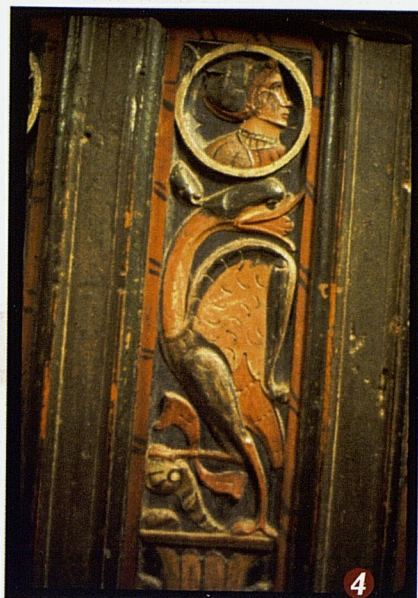
Les établissements monastiques sont aussi touchés par les mesures de la Constitution civile du clergé ; d'ailleurs, le 13 février 1790, elle supprime certains ordres religieux. La chartreuse du Valdieu (paroisse de Feings) n'échappe pas à la règle ; de multiples éléments du mobilier liturgique se retrouvent dispersés dans des églises des environs. Les boiseries et les livres sont transmis à la bibliothèque d'Alençon créée, comme dans chaque district, par la loi du 8 pluviôse de l'an II.

### Référence :

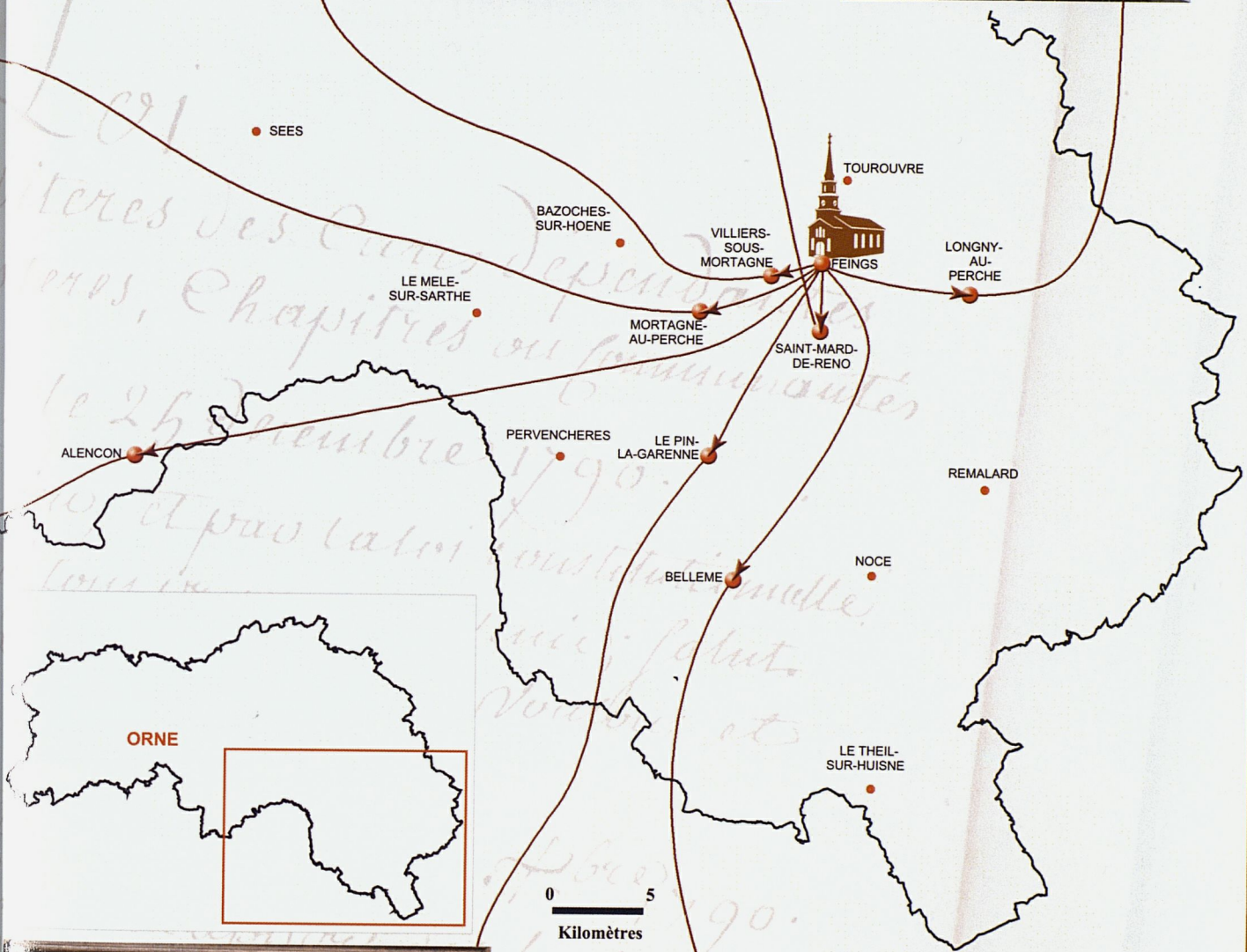
- Boiseries de la bibliothèque d'Alençon. **1**
- Stalles de Mortagne. **2**
- Stalles sud de Villiers-sous-Mortagne. **3**
- Stalles du chœur de Saint-Mard-de-Réno. **4**
- L'Annonciation, autel de Saint-Martin de Longny. **5**
- Ermite en prière dans un décor champêtre, Le Pin-la-Garenne. **6**
- La rencontre de saint Antoine, ermite, et de saint Paul, Bellême. **7**







ouven:  
èque



me, L 127

**Conservation  
et mise  
à la disposition  
des biens meubles**

**saisis : les bas-reliefs du couvent  
des capucins d'Alençon**

Le mobilier du couvent des capucins d'Alençon fut lui aussi dispersé. Il s'agissait d'un couvent fondé par le père Sylvestre de Laval en 1602 et dont les bâtiments d'habitation furent construits au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, dans le faubourg Saint-Blaise. Le sort des boiseries des capucins témoigne de la prise de conscience générale des révolutionnaires de la nécessité de conserver des objets attachés à la tradition de l'Ancien Régime ; ces deux panneaux de bois sont aujourd'hui exposés au musée des Beaux-Arts et de la Dentelle d'Alençon.

A Paris, par exemple, un musée des Monuments Français recueille des vestiges des biens nationaux, châteaux ou monastères endommagés ou détruits.

1791



tionale, du 20. Febr. 1790.  
 le Rapport des les Comités  
 biens nationaux de ce  
 Art. I.  
 de procéder à la vente  
 des, maisons de Chapitres et  
 unie la Cure du lieu,  
 logement du curé, Seront  
 De dist...

**Des biens  
immeubles  
exclus  
de la vente :**

**deux exemples,  
à Alençon et à Gâprée**

Certains biens d'origine ecclésiastique donc destinés à la vente en vertu des décrets des 13 et 16 juillet 1790 en sont exclus. À Alençon, la commune réserve à des fins sociales, pour créer un orphelinat, les biens qui dépendent d'une institution catholique, la Maison de l'Union.

D'autres biens ayant appartenu à l'Église semblent ne pas avoir trouvé d'acquéreurs ; c'est le cas du presbytère de Gâprée qui sera mis à la disposition de l'instituteur public.

*De l'Etat Roi des Français  
L'Assemblée nationale  
procédans lequel  
Décret de L'Assemblée  
L'Assemblée nationale  
Ecclesiastiques et d'atien  
ce qui suit.  
Les Corps administratifs  
ou location des ci devant  
de Communautés, aux que  
et dans l'intérieur desquel  
teurs, si la voie doit être  
un corps de lois*

Considérant qu'il est de la sollicitude de  
l'administration de prendre les mesures nécessaires  
pour que les instituteurs fissent dans le cas  
de remplir les fonctions importantes qui leur sont  
confiées et de jouir de l'effet des loix et arrêtés relatifs  
à l'instruction publique.

Considérant que d'après la loi du 27. Brumaire  
an 8. tous les presbytères non vendus sont mis à la  
disposition des municipalités pour servir tant au  
logement des instituteurs qu'à recevoir leurs élèves  
pendant la durée des leçons et qu'en conséquence tout  
bail existant demeure résilié et que c'est d'après  
les dispositions de cette loi que l'administration a désigné  
les presbytères et les jardins y attachés pour remplir  
le vœu de l'article 6. de celle du 3. Brumaire de  
l'an 8.

Arrêté

L'administration Centrale du département  
de l'one après avoir entendu le conseil municipal du  
directoire exécutif, arrête que l'instituteur nommé  
pour la commune de gasspi aura sans aucun délai  
le presbytère et le jardin y attachés de la dite commune  
à sa disposition et que le bail qui aurait été consenti  
de ces objets demeure résilié, qu'en conséquence  
le locataire ne sera tenu de payer l'objet de sa  
location qu'en proportion de sa jouissance.

Arrête encore que par un expert nommé par  
l'administration municipale du canton d'he  
Courtonnet et celui qui sera nommé par le  
locataire, procès verbal sera dressé de l'état  
des objets mis à la disposition de l'instituteur avant  
qu'il en entre en jouissance.

79.

Expedition de l'original de la lettre adressée à l'Administration  
Municipale du canton de Courtonnet pour  
Exécution J. H. Savary Delmas  
J. H. Savary  
J. H. Savary

3. Division  
Bureau  
de la gendarmerie.

Liberté      Egalité

Paris le 26. messidor an 3. de la République  
française.  
Le Ministre de la guerre.

Qu'au Citoyen Vincent chef de la 3.ème division  
de la gendarmerie comprenant les 5.ème et 6.ème Escadrons  
à Paris.

Enregistrement de la  
lettre et arrêté relatif  
à la nomination de  
Citoyen Vincent chef  
de brigade dans  
la gendarmerie.

Je vous prie, citoyen, que par un arrêté du 22. prairial  
dernier le Directoire vous a nommé chef de brigade dans  
la nouvelle organisation de la gendarmerie nationale,  
votre division comprend les départements de l'Orne,  
Eure et loir, Mayenne et la Sarthe.  
Le lieu de votre résidence est Alençon département de l'Orne,  
vous voudrez bien y être rendu dans le mois à compter de  
la réception de la présente il vous faudra que vous vous  
présentiez devant l'Administration centrale du département

la location des ci devant  
de Communes, aux  
et dans l'intérieur des  
tenus, si la cure doit  
un corps de lois

Référence : Arch. mun. Alençon, 39 D 12, folio 60  
Arch. dép. Orne, L 147

## Transcription

A l'assemblée du conseil général de la commune tenue le six décembre mil sept cent quatre vingt dix, présidée par M. Le Conte, maire, et où étoient présents M.M. Laveille, Duparc-Lesage, Quilhet, Brisard, Boislambert, Dauteville, Roufigny, Dupont, chirurgien, Duval, docteur, de la Drourie, Devaux-Bidon, Bouvier, Volard, Lafriche, Labbé, Nory, Clouet, avocat, Chesnel, marchand, Lindet-Fremisson, Courdemanche, Clogeçon, Boislesvesque, Dugas, Dupont, apothicaire, Godefroy, La Chenaye, Launay le Creux, Desroches, procureur, Bienvenu et Kéralio.

1° Le Conseil général, informé qu'il a été fait des soumissions au secrétariat du district pour l'acquisition des biens dépendants de la maison de l'Union de cette ville, - oui le rapport du commissaire sur l'état de cette maison et ce requérant le procureur de la commune, attendu que par les lettres patentes de 1679, la dite maison n'a été établie [que] pour l'instruction des nouvelles catholiques et de servir, après l'extirpation de l'hérésie, de maison de retraite pour les orphelins des deux sexes ; et que par les décrets de l'Assemblée nationale, les séminaires, hôpitaux, collèges, maisons d'éducation et de retraite sont conservés et exceptés de la vente des biens nationaux- délibère qu'il sera fait à la requête du procureur de la commune une opposition formelle à toute enchère et vente desdits biens, sur le mode de laquelle opposition M.M. du district seront préalablement consultés par ledit procureur de la commune, à laquelle fin il sera adressé à M.M. les administrateurs composant le directoire du district un mémoire détaillé à l'appui duquel seront joints les titres communs de ladite maison.

L'administration centrale du département de l'Orne, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, arrête que l'instituteur nommé pour la commune de Gaspré aura sans aucun délai le presbitaire et le jardin y attenant de laditte commune à sa disposition et que le bail qui aurait été consenti de ses objets demeure résilié ; qu'en conséquence, le locataire ne sera tenu de payer l'objet de la location qu'en proportion de la jouissance.

Arrête encore que par un expert nommé par l'administration municipale du canton de Courtomer et celui qui sera nommé par le locataire, procès verbal sera dressé de l'état des objets mis à la disposition de l'instituteur avant qu'il en entre en jouissance.

L'expédition du présent va être adressée à l'administration municipale du canton de Courtomer pour son exécution.

# Le clergé

Le 29. jés. 1791

## Loi

Relative aux Presbiteres des Cures dependantes  
ci devant Monasteres, Chapitres ou Communautés

Donnée à Paris, le 26. Decembre 1790.

Louis, par la grace de Dieu, et par la loi constitutionnelle  
de l'Etat Roi des Francois à tous presus et avenir; salut.  
L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et  
ordonnons ce qui suit.

Decret de L'Assemblée Nationale, du 20. Fév. 1790.  
L'Assemblée nationale, sur le Rapport des ses Comités  
Eclesiastiques et d'attribution des biens nationaux, décrète  
ce qui suit.

### Art. 1.

Les Corps administratifs, ayant de proides, à la vente  
ou location des ci devant Monasteres, maisons de Chapitres et  
de Communautés, auxquels étoit unie la Cure du lieu,  
et dans l'interieur desquels étoit le logement du curé, seront  
tenus, si la Cure doit être conservée, de distraire des batimens  
un corps de logis consommable, qui sera laissé aux paroissiens  
pour former le presbytere, pourvu que la distraction puisse  
se faire suivant l'avis des experts estimateurs, sans nuire à la  
vente ou location.

En cas de distraction, il sera détaché aussi des présens,  
une portion de l'enclos d'un demi arpent, pour l'usage de  
jardin presbyteral.

Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente  
ou location, le total des dites maisons et dependances sera  
vendu ou loué; mais il sera fourni au Curé, au frais de la  
nation, et à la diligence du Directoire du Département, un  
logement consommable, suivant les Decrets de L'Assemblée  
Nationale, sanctionnés par le Roi.

Maudouvi et ordonnons H. à Paris, le Vingt cinquieme  
Jours du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cent quatre  
Vingt six, et de notre regne le Dix Septieme, signé Louis.  
et plus bas, M. L. J. Duport et Julien de Sèze au  
N. de l'Etat.



**L'arrestation  
de prêtres  
réfractaires :**

**lettre du ministre  
de la Police générale  
du 1<sup>er</sup> septembre 1798**

Le 26 novembre 1790, la Constituante donne deux mois aux prêtres pour prêter serment de fidélité à la Constitution et à la Constitution civile du clergé qui y est incluse. C'est le début d'un schisme ; les cérémonies de serment au début de l'année 1791 provoquent des troubles. Certains refusent de prêter serment et sont pour cela pourchassés, arrêtés et peuvent être condamnés à la réclusion et à la déportation, comme en témoigne la lettre du ministre de la Police générale au commissaire du pouvoir exécutif près le Département de l'Orne.

*Assemblée nationale*  
*procès-verbal*  
*ceci nous requi suit*  
*Décret de l'Assemblée*  
*nationale*  
*Éclesiastiques et d'atien*  
*requi suit.*  
*Les Corps administrat*  
*ou location des vidant et*  
*de Communautés, auxq*  
*et dans l'intérieur desquel*  
*tenus, Si la Cure doit être*  
*un corps de lois*

28. 1791

2<sup>e</sup> Division.

4<sup>e</sup> Bureau.

N.° 55. B. 6

On est invité à rappeler en marge de la réponse, le nom de la Division, du Bureau, et le numéro ci-dessus.

Le 14 finira le jour de la fête de la République et en l'absence de Galodet qui se porte mal

liberté.



Egalité.

Paris, le 17 Juctidor, au 6 de la République une et indivisible.

Le Ministre de la Police générale de la République,  
Au Commissaire près le Dép. de l'Orne.

Je vous informe, Citoyen, par votre lettre du 2 de ce mois, que les visites domiciliaires faites dans votre Dép. ont eu pour résultat, l'arrestation de quatre prétextés sujets à la déportation ou à la réclusion, et que vous avez fait passer les procès verbaux de leur arrestation, à votre Collègue près le Tribunal Criminel, afin qu'ils soient poursuivis ainsi que ceux qui les résistent, conformément aux lois. Je vous observe que les prétextés sujets à la Dép. ou à la réclusion, c'est-à-dire, ceux qui, soumis aux sermens des 26. 7. 1790 et 14 août 92, ne les ont pas prêtés ou les ont rétractés, doivent être jugés

D.



Pue

BERGERE

par les ad.<sup>ons</sup> Centrales. Il n'y a que ceux qui exercent  
sans avoir fait la déclaration prescrite par la  
loi du 7 Vendémiaire an 6, et sans avoir prêté le  
serment de haine à la Royauté et à l'anarchie, qui  
doivent être traduits devant les Tribunaux. pour  
vous conformer au vœu de la loi, vous requerrai,  
donc l'ad.<sup>on</sup> Centrale de statuer sur ces quatre  
points dont le Tribunal Criminel n'a point à  
s'occuper, et vous me ferez savoir le résultat de  
la délibération du Département. /

salut et fraternité,  
Dumouriez

ecclésiastiques et d'attribution  
ce qui suit.

Les Corps administratifs  
ou locaux des vicarats et  
de Communautés, auxquel  
et dans l'intérieur desquel  
tenus, si la Cure d'attribution  
un corps de logis commu

## Transcription

Paris, le 15 fructidor an 6 de la République une et indivisible [1<sup>er</sup> septembre 1798].

Le ministre de la Police générale de la République au commissaire près le Département de l'Orne.

Vous m'informez, citoyen, par votre lettre du 2 de ce mois, que les visites domiciliaires faites dans votre département ont donné pour résultat l'arrestation de quatre prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, et que vous avez fait passer les procès-verbaux de leur arrestation à votre collègue près le tribunal criminel, afin qu'ils soient poursuivis ainsi que ceux qui les recèlent, conformément aux lois. Je vous observe que les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, c'est-à-dire ceux qui, soumis aux sermens du 26 décembre 1790 et 15 août 92, ne les ont pas prêtés ou les ont rétractés, doivent être jugés par les administrations centrales. Il n'y a que ceux qui exercent sans avoir fait déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an 4, et sans avoir prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, qui doivent être traduits devant les tribunaux. Pour vous conformer aux vœux de la loi, vous requerez donc l'administration centrale de statuer sur ces quatre prêtres dont le tribunal criminel n'a point à s'occuper, et vous me ferez savoir le résultat de la délibération du Département.

Salut et fraternité, Lecarlier.

### Annotation en haut

Le 14 frimaire, envoyé en réponse l'arrêté de l'administration en date de ce jour, qui déporte cinq prêtres et en condamne 15 à la réclusion.

## Les réfractaires

**pourchassés : une perquisition**

**dans la commune de Pontchardon**

La Constitution civile du clergé a provoqué une division au sein des prêtres, entre ceux qui acceptaient de prêter serment de fidélité et les réfractaires qui étaient contraints d'abandonner l'exercice du culte ou se voyaient obligés de l'exercer clandestinement. Ces derniers s'exposaient alors à de graves sanctions dans la mesure où le culte clandestin symbolisait le refus d'obéissance au nouveau régime et par là la contestation de sa légitimité.

Perçus comme des ennemis de la Nation, les prêtres clandestins étaient pourchassés, comme en témoigne cet arrêté de perquisition d'un citoyen Henneval suspecté de continuer le culte à son domicile de Pontchardon.

*De l'Etat Roi des Français  
L'Assemblée nationale  
ordonne ce qui suit  
Décret de L'Assemblée  
L'Assemblée nationale  
Ecclesiastiques et d'attribution  
ce qui suit.  
Les Corps administratifs  
ou locataires des ci devant  
de Communautés, auxquel  
et dans l'intérieur desquel  
tenus, si la cure doit être  
un corps de logis*

Administration Municipale de Neufchâteau  
 Considérant que l'Etat d'insécurité existant dans le dit Village, est  
 une circonstance telle qu'il est impossible pour l'Administration de se passer  
 de l'émission d'un arrêté dans le style suivant les usages de la commune de  
 Neufchâteau qui en est le chef.

L'Administration municipale du dit Village de Neufchâteau, ouï le Commissionnaire  
 du District de Neufchâteau, sur le rapport de l'Administration de la commune de  
 Neufchâteau qui donne l'assentiment et l'adhésion de la commune de Neufchâteau,  
 a arrêté par son arrêté du jour d'aujourd'hui, par lequel il est ordonné, restes singuliers,  
 de publier l'arrêté de l'Administration Municipale de Neufchâteau.

De Chouvaux Jouru D. Mar  
Cor. Delvaux F. Simon J. L.  
 \* N. Voir l'arrêté de  
 date du 13 vendémiaire

Perquisition au  
 domicile, communal  
 Commune de Neufchâteau  
 aux fins de  
perquisition

La Seine de huit vendémiaire au 8 de la République  
 française une et indivisible  
 prescrite par le Citoyen Vaugou, ou étant les Citoyens  
 Deshayes, Jétille, les Administrateurs et Memes commissaires du  
 District de Neufchâteau.

L'Administration Centrale du Département de Louve,  
 vu les renseignements qui lui ont été donnés, lesquels est Notifié  
 que le nommé Communal préter infamement de la Commune de  
 Neufchâteau, se retire dans son domicile situé sur la commune  
 de Neufchâteau contre de réclamation.

Qui Le Commissaire du District de Neufchâteau a arrêté  
 ce qui suit.

Art. 1.<sup>er</sup>  
 Il sera fait dans le plus court délai Notifié et perquisition  
 au domicile du nommé Communal dans la commune de Neufchâteau  
 aux fins de l'arrestation de sa personne.

Art. 2.<sup>o</sup>  
 Si par l'effet de la précédente perquisition le nommé Communal  
 est arrêté, il sera de suite conduit sous escorte et sera gardé à la  
 maison de Justice ou il restera jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3.<sup>o</sup>  
 Il sera dressé procès verbal du résultat des Notifications et Perquisitions

LECLERC



## Transcription

À la séance du 8 vendémiaire an 8 de la République française, une et indivisible, présidée par le citoyen Vaugeon, où étaient les citoyens Deshayes, Joselle, Levé, administrateurs et Thomas, commissaire du directoire exécutif.

L'administration centrale du département de l'Orne, vu les renseignements qui lui ont été donnés, desquels il résulte que le nommé Henneval, prêtre insermenté de la commune de Pontchardon, se retire dans son domicile situé susdite commune de Pontchardon, canton de Vimoutier.

Oui le commissaire du directoire exécutif, arrêté ce qui suit.

### Article 1<sup>er</sup>

Il sera fait dans le plus court délai visite et perquisition au domicile du nommé Henneval, demeurant commune de Pontchardon aux fins de l'arrestation de sa personne.

### Article 2

Si par l'effet de la susdite perquisition, le nommé Henneval est arrêté, il sera de suite conduit sous bonne et sûre garde à la maison de Bicêtre où il restera jusqu'à nouvel ordre.

### Article 3

Il sera dressé procès verbal du résultat des visites et perquisitions cy-dessus, lesquelles seront faites avec le respect dû aux personnes et aux propriétés en se conformant à l'article 359 de la Constitution.

### Article 4

Le capitaine de la gendarmerie nationale à la résidence d'Alençon, à qui une expédition de la présente va être adressée, demeure chargé de sa prompte exécution.

[Signé] : Vu Thomas, cre [commissaire], Joselle, Deshayes, Vaugeon, Levé.



**L'État encourage  
les prêtres**

**à se marier : décret de la Convention nationale  
sur les prêtres abdicataires**

# D É C R E T

D E L A

## CONVENTION NATIONALE,

Du 25.<sup>e</sup> jour de Brumaire, an second de la République Française,  
une & indivisible,

*Portant que les Prêtres Mariés ou dont les Bans ont été  
publiés, ne seront point sujets à la déportation ni à  
la réclusion.*

**L**A CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

### A R T I C L E P R E M I E R.

Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés; ceux qui antérieurement au présent décret auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'ayent pas prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet & 27 novembre 1790.

### I I.

Néanmoins, en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés & punis, conformément à la loi du 30 Vendemiaire dernier.

### I I I.

La dénonciation ne pourra être jugée valable, si elle n'est faite par trois citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire ou les autorités constituées.

I V.

Sur la proposition faite de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme ayant déserté leur poste, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, & que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de rester à leur poste, ne les concerne pas.

*Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 Brumaire, an second de la République une & indivisible. *Signé P. A. LALOY, président; FOURCROY & FRECINE, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le trentième jour de Brumaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé BOUCHOTTE. Contresigné GOHIER.* Et scellée du sceau de la République.

*Certifié conforme à l'original.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE;  
An II.<sup>e</sup> de la République.

Pendant la période révolutionnaire, le clergé est victime d'une certaine persécution et à partir de 1793, les révolutionnaires de la Convention exercent sur les ministres des cultes une pression grandissante. Le législateur s'est appliqué à obtenir l'abdication des prêtres réfractaires ou leur mariage. Ainsi, par ce décret du 25 brumaire de l'an II, la Convention exempte de déportation tout ecclésiastique marié, fût-il réfractaire.

**Le culte  
clandestin : deux calices en verre  
et en étain  
qui témoignent  
de son exercice**

Ces deux calices en verre et étain témoignent de l'existence du culte clandestin.

L'emploi du verre pour les vases sacrés n'est pas autorisé canoniquement puisqu'en cas de bris, les espèces consacrées seraient souillées ; les verreries relativement nombreuses dans la région de Sées, comme celle de Tanville, expliqueraient l'emploi de ce matériau.

*Relative aux  
es cidevant  
Donnée à  
par la grâ  
L'Assemblée nationale  
L'Assemblée nationale  
L'Assemblée nationale  
ce qui suit.  
Les Corps administrat  
ou location des cidevant  
de Communautés, auxq  
et dans l'intérieur desquel  
tenus, si la cure de  
un corps de lois*

Références : Musée dép. d'art religieux de Sées et canton de Trun



et.  
L'Or  
Cures dépendantes  
épiscopales ou communales  
1790.

constitutionnelles  
vous présents et avenir; salut.  
directe, et vous voulons et  
tionale, du 20. Février 1790.  
le Rapport des les Comités  
biens nationaux de ce  
Art. 1.  
de propriétés à la vente  
maisons de chapitres  
unie la Cure du lieu  
logement du curé, seront  
de diocèse

LECLERCQ

# La réaction des hommes

Le 29. jui. 1791

Loi  
Presbiteres des Cures dependantes  
Monasteres, Chapitres ou Communautés

Donnée à Paris, le 25 d'embre 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Decret de l'Assemblée Nationale, du 20. Jui. 1790.  
L'Assemblée nationale, sur le Rapport des ses Comités  
Ecclesiastiques et d'attribution des biens nationaux, Decret  
ce qui suit.

Art. 1.  
Les Corps administratifs, avant de procéder à la vente  
ou location des viduats, Monasteres, maisons de Chapitres et  
de Communautés, aux quels doit unie la Cure du lieu,  
et dans l'intérieur desquels étoit le logement du curé, seront  
tenus, si la Cure doit être conservée, de distraire du bâtiment  
un corps de logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens  
pour former le presbytere, pourvu que la distraction prime  
le sacre. Suivant l'avis des experts estimateurs, sans nuire à la  
vente ou location.

En cas de distraction, il sera détaché aussi des jardins,  
une portion de l'étendue d'un demi arpent, pour l'usage de  
ce presbytere.

Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente  
ou location, le total des dits viduats et dependances sera  
vendu ou loué, mais il sera fourni au Curé, au frais de la  
Nation, et à la diligence du Directeur du Département, un  
logement convenable, suivant les Decrets de l'Assemblée  
Nationale, sanctionnés par le Roi.

Abandonné et ordonné. Fc. à Paris, le Vingt-cinquieme  
Jours du mois de decembre, l'an de grace mil sept cent quatre  
Vingt dix, et de notre regne le Dix-Septieme. Signé Louis,  
et plus bas, Ab. L. J. Duport et Julien de Jean de  
L'Etat.

## La mutilation des œuvres : Notre-Dame-de-Pitié de Longny-au-Perche

La statue de Notre-Dame-de-Pitié est érigée sur le maître-autel de la chapelle du même nom à Longny-au-Perche. Il s'agit d'une statue du XVI<sup>e</sup> siècle qui fut brisée pendant la Révolution, à l'été 1794, mais reconstituée avec les fragments qui avaient été enlevés et mis en lieu sûr par des habitants. La tête de la Vierge fut cachée dans un grenier entre des murs par une femme et la tête du Christ dissimulée par une autre personne. En 1802, un ouvrier habile, nommé Marchand, reconstitua le groupe en sa première forme. En 1896, la statue subit une nouvelle restauration et sa polychromie fut renouvelée.



... maisons de chapitres et  
... la Cure du lieu,  
... logement du curé, seront  
... de distr...

## La suppression

### d'armoiries :

lettre au directoire du Département pour que l'artisan qui a mutilé les armoiries de la cathédrale de Sées et de la maison épiscopale soit payé

Les armoiries sont les signes distinctifs de la noblesse mais aussi de quelques bourgeois avant la Révolution. Elles furent abolies par décret de la Constituante le 20 juin 1790. En province un délai de trois mois fut accordé pour effacer toute trace d'armoiries sur les biens meubles et immeubles.

Ces armoiries étaient celles des évêques et chanoines que l'on trouvait sur les litres funéraires, tombeaux... Il pouvait s'agir aussi de celles des donateurs figurant sur les vitraux, tableaux ou cloches.

*Assemblée nationale*  
*ordonnons ce qui suit*  
*Décret de l'Assemblée nationale*  
*Assemblée nationale*  
*Ecclesiastiques et d'attribution*  
*ce qui suit.*  
*Les Corps administratifs*  
*ou locataires des ci-devant*  
*de Communautés, auxquels*  
*et dans l'intérieur desquels*  
*tenus, si la cure doit être*  
*un corps de lois*



Envoyé au Directeur du  
District d'Alençon pour après avoir  
entendu la Municipalité de Sees, donner  
son avis, et le tout rapporté au Directoire  
qui y a pourvu le 3<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> 1791  
Le Chaudron N° 416.

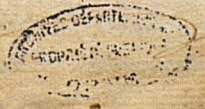
N° 196 du département  
N° 1632 dudit District

Soit la conséquence du leu, & devenus  
concessionnaires de la municipalité de Sees  
vous donnez son avis de leu  
au Directeur du District  
L'effe de la statue de  
quel appartient  
3<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> 1791  
Druis

Messieurs  
Les administrateurs Composant  
Le Directoire Du Département  
De L'Orne

Je la requête  
et ordonnance  
Et de par, le  
Conseil Municipal de Sees  
atteste que le dit Bontard  
fils demandeur a joint  
titre le payement de  
les ordonnances de quittance  
deux lettres pour les  
travaux par lui faits  
de quelle il est payé  
à l'habitant de Sees  
le 12 fev 1791  
Guillaume  
Desbours  
Nouveau  
L'abbé  
M. de Pierre  
F. de  
L. de

Supplie très humblement Francois Bontard  
fils Entrepreneur de Bâtimens, demeurant  
dans la ville de Sees  
Et a l'honneur de vous Remonter Messieurs  
Lien vertu des ordres qui luy ont été donnés le  
12 court dernier par Messieurs Les officiers municipaux  
de la ville de Sees relativement à votre arrêt du  
8 du même mois qui enjoit à ladi municipalité  
de faire détruire et extirper Les armoiries qui peuvent  
être aux frontons, et autres endroits de la maison  
Episcopalle ainsi que l'eglise paroisse Cathedrale de  
Ladi ville, Le Suppliant avoit luy et ses ouvriers  
travaillé dans neuf endroits et parties différents a  
Ladi maison et l'eglise pour supprimer lesdits armoiries  
Et avoit par les ordres de Monsieur Le Jéquier Evêque  
Dud Département de L'Orne et de Ses Conseils



LA REACTION DES HOMMES

tt Somme

formé une inscription dans le fronton vers la Cour  
Dentres, de sorte que pour faire tous lesdits ouvrages  
il a fallu transporter des Cordages, Echelles, Et Bois  
pour faire des Echafauts dans plusieurs endroits Et  
après lesdits ouvrages faits faire le transport desdits  
Echelles, Cordages, Et Bois, pour tous lesquels ouvrages  
il est légitimement de audit Suppliant une somme  
de quarante deux livres dans laquelle somme est  
Compris soixante six livres de plâtre Et environ deux pieds  
de pierre de taille qui ont été employés auxdits ouvrages  
De laquelle<sup>tt</sup> de quarante deux livres le Suppliant  
Demande qu'il vous plaise Messieurs Luy en faire  
accorder le payement par ceux que vous Croirez  
devoir y être obligés en accordant les fins de la  
présente vous ferez justice

Communication itérativement prise de la présente,  
l'Assemblée de lavis de la municipalité y joint, de Directoire  
du district, ou de procureur fondé et davis qu'il soit  
accordé et laissant un mandat de la somme de  
quarante deux livres sur le trésorier du district, pour  
le payement des taxes aux bords en la présente,  
laquelle somme sera prise à même les deniers qui  
ont du être versés à la caisse par des fournisseurs  
de la trésorerie nationale, aux termes de la loi  
du 24 juillet dernier, fait le Directoire le 17<sup>bre</sup>  
1791. Maunay Bichon Duvet.

Le Directoire du Département de l'Orne qui a vu la requête ci  
dessus présentée par François Boistard, est reconnu et statuant  
demeurant calandelle de l'Orne, a l'effet d'obtenir le payement de la prise

## Transcription

A Messieurs les administrateurs composants le directoire du département de l'Orne,

Suplie très humblement François Boitard, fils d'entrepreneur de bastiments demeurant dans la ville de Sées.

Et a l'honneur de vous remontrer, Messieurs, qu'en vertu des ordres qui luy ont été donnés le 12 aoust dernier par messieurs les officiers municipaux de la ville de Sées relativement à votre arrêté du 8 du même mois, qui enjoint à lad. municipalité de faire détruire et extirper les armoiries qui peuvent estre aux frontons et autres endroits de la maison épiscopalle ainsy qu'à l'église paroisse cathédrale de ladite ville, le supliant auroit, luy et ses ouvriers, travaillé dans neuf endroits et parties différentes de ladite maison et église pour suprimier lesdittes armoiries, et auroit, par les ordres de Monsieur Le Fessier évesque dudit département de l'Orne et de ses conseils, formé une inscription dans le fronton vers la cour d'entrée, de sorte que pour faire tous lesdits ouvrages, il a fallu transporter des cordages, échelles, et bois pour faire des échafaults dans plusieurs endroits et après lesdits ouvrages faits, faire le remport desdits échelles, cordages et bois pour tous lesquels ouvrages. Il est légitimement dû audit supliant une somme de quarante deux livres, dans laquelle somme est compris soixante-six livres de plastre et viron deux pieds de pierre de taille qui ont été employés auxdits ouvrages. De laquelle somme de quarante deux livres le supliant demande qu'il vous plaise, Messieurs, luy en faire accorder le payement par ceux que vous croirez devoir y estre obligés. En accordant les fins de la présente, vous ferez justice.

*... et par la loi constitutionnelle  
tous présents et avenir; salut  
vérité, et nous voulons et*

*tionale, du 20. Febr. 1790.*

*le Rapport des les Comités  
biens nationaux de ce*

*Art. I.*

*et de procéder à la vente  
des, maisons de chapitres et*

*unie la Cure du lieu,*

*le logement du curé, Seront  
de dite*

**L'ornementation  
des églises  
continue :**

**une peinture réalisée  
pour l'église de Bizou en 1795**

Alors qu'en 1795 il n'y a plus de décimateur,  
un nouveau tableau d'autel vient orner l'église de Bizou.

Qui peut en être le commanditaire ?

Ce pourrait être le curé de la paroisse ou encore  
la communauté, voire un particulier.

Il s'agit d'une scène biblique, une représentation  
de l'Annonciation. Il faut remarquer la signature de l'artiste,  
un certain Marchand et la date figurant juste en dessous  
(Marchand pinx. 1795).

Decret de L'Assemblée  
L'Assemblée nationale  
Ecclesiastiques et d'Etat  
ce qui suit.

Les Corps administratifs  
ou locataires des ci-devant  
de Communautés, aux  
et dans l'intérieur desquel  
tenus, Si la Cure d'Etat  
un corps de loais

Référence : Église de Bizou.



**Réaction  
de la population  
face à la mise  
en place du clergé  
constitutionnel :**

**lettre du curé de Vaux-le-Bardoult  
qui refuse de publier les lettres  
pastorales de Monseigneur Le Fessier,  
1<sup>er</sup> juin 1791**

La prestation de serment exigée par les révolutionnaires a été à l'origine d'émeutes. Dans les régions rurales attachées à la pratique religieuse et à leurs prêtres, les curés constitutionnels, ceux qui ont prêté serment, ont eu du mal à se faire accepter de la population mais aussi des autres prêtres. Cette lettre du curé de Vaux-le-Bardoult (commune réunie à Montgaroult) témoigne du refus des prêtres en place de considérer l'évêque constitutionnel comme une autorité légitime à qui les curés devraient obéissance.

à vaux Le Gardeoulx le 1. juin 1791

Messieurs

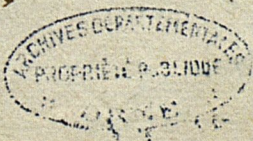
après avoir pris communication des papiers que nous a présenté hier  
de votre part M. Guillaume Crisis greffier en second de votre munici-  
-palité; papiers qui sont:

1° une lettre de M. M. les administrateurs du département de l'Orne à  
M. M. les officiers municipaux et procureur de la commune de cette  
paroisse, portant date du 17 may dernier

2° une lettre pastorale de M. le Jéssier soi disant évêque du départe-  
-ment de l'Orne, donnée Beau le 10 may dernier, signée + j. a. s. le-  
fessier évêque du département de l'Orne.

pour satisfaire à la dite lettre de M. M. les administrateurs du  
département de l'Orne à vous adressée, et vous mettre à portée d'y  
repondre, nous aurons l'honneur de vous déclarer, que nous ne nous  
preterons jamais à la publication de cette lettre prétendue pastorale,  
que nous ne pouvons ni ne devons reconnoître pour notre évêque, ni  
présenter comme tel au troupeau que la divine providence a  
daigné confier à nos foibles soins. j. a. s. le Jéssier, qu'au contraire  
nous ne pouvons le regarder que comme un intrus sans mission  
et conséquemment sans juridiction, sans pouvoir légitime, sans  
autorité que celle du plus fort.

<sup>sentons</sup> nous très bien les dangers aux quels <sup>nous</sup> nous exposons <sup>notre</sup> refus de reconnoître  
j. a. s. le Jéssier pour notre évêque et vous le présenter comme tel



## Transcription

Vaux le Bardoult le 1<sup>er</sup> juin 1791

Messieurs,

Après avoir pris communication des papiers que nous a présenté hier de votre part M. Guillaume Ernis, greffier en second de votre municipalité, papiers qui sont :

- 1° Une lettre de M.M. les administrateurs du département de l'Orne à M.M. les officiers municipaux et procureur de la commune de cette paroisse, portant date du 17 mai dernier.
- 2° Une lettre pastorale de M. Le Fessier soit disant évêque du département de l'Orne, donnée Béru le 10 may dernier, signée J. A. S. Le Fessier évêque du département de l'Orne.

Pour satisfaire à ladite lettre de M.M. les administrateurs du département de l'Orne à vous adressée, et vous mettre à portée d'y répondre, nous aurons l'honneur de vous déclarer, que nous ne nous prêterons jamais à la publication de cette lettre prétendue pastorale, que nous ne pouvons ni ne devons reconnoître pour notre évêque, ni présenter comme tel au troupeau que la divine Providence a daigné confier à nos faibles soins J. A. S Le Fessier, qu'au contraire nous ne pouvons le regarder que comme un intrus sans mission et conséquemment sans juridiction, sans pouvoir légitime, sans autre autorité que celle du plus fort.

Nous sentons très bien les dangers auxquels nous expose notre refus de reconnoître J. A. S Le Fessier pour notre évêque et vous le présenter comme tel.

*Relative au  
Décret de l'Assemblée  
L'Assemblée nationale  
Ecclesiastiques et d'Etat  
ce qui suit.  
Les Corps administratifs  
ou locataires des vicaires et  
de Communautés, auxquel  
et dans l'intérieur desquel  
tenus, si la cure doit être  
un corps de lois*



**La Terreur  
fait appel  
à la délation :**

**fonds mis à la disposition du comité  
de surveillance d'Alençon  
pour susciter la dénonciation  
des réfractaires**

La loi de l'Assemblée législative du 11 avril 1792 confie aux administrations locales les missions de police et de sûreté générale. Vingt-cinq mille comités de surveillance participent ainsi au règne de la Terreur. Le décret du 21 mars 1793 ordonne un comité de surveillance par commune. Ces comités, composés de douze citoyens, étaient chargés au départ de surveiller les étrangers et les suspects, puis ils reçurent des pouvoirs de police pour arrêter tous les ennemis de la Liberté. Comme on le lit dans cet arrêté municipal de la commune d'Alençon, ils usent de la délation, encouragée par des récompenses, pour pourchasser les ennemis de la Révolution parmi lesquels les prêtres réfractaires.

1-4-1793

3 " "

De 1<sup>er</sup> avril mil sept cent quatre vingt quatre 1794

Citoyen Honorable de la République Française

Le Citoyen Louis Boule s'est présenté à la municipalité et a déclaré qu'il étoit dans l'intention de tenir les portes closes et qu'il pourroit en faire à la loi qui a projeté tous les fonctionnaires publics après le serment. Il n'avoit ~~rien dit de~~ juré d'être fidèle à la Nation et demeureroit de tous ses pouvoirs la liberté et l'égalité sans en être défendeur. A quel a signé aux mots ~~de~~ Boule

Le 3 avril 1793

Le Citoyen Louis Boule a justifié de son serment d'antenne fait devant son père dans la Ville de Caen sur l'attestation de huit témoins, à la date du 12 mars 1793 et l'a fait enregistrer le 18 du même mois et certifié de l'affaire du 18 Janvier de la même année. Visé du D<sup>re</sup> en l'absence le 30 mars et du D<sup>re</sup> du D<sup>re</sup> de part. Louis Boule

Aujourd'hui

3-4-1793

Aujourd'hui troisième jour d'avril 1793 l'an deuxième de la

République

Comité de Surveillance

Le Comité général de la commune extraordinairement assemblé en séance privée sous la présidence des Citoyens Vieille main et ou étoient les Citoyens Druet d'orange, gerard, picheur, Chaud bois, Labutte Duroyer, Cour de mauché, Nouillon, Lemaire du creux, fageot, de launay Dubois, pouység, hubert, Lindet, fraison, debety, Kerallio

Les membres du Comité de Surveillance ont représenté qu'il leur étoit impossible d'atteindre le but que le Comité général s'est proposé en créant le Comité, s'ils n'avoient aucun fond dont ils pussent disposer pour payer l'espionnage devenu nécessaire et donner quelque récompense à ceux qui auroient fait des découvertes intéressantes et réelles.

Sur quoi le Comité général délibérant et considérant qu'effectivement les membres du Comité ne pourroient employer les mesures de précaution et de sûreté que nécessitent les circonstances, sans certains fonds dont ils pussent disposer

A arrêté qu'il seroit accordé provisionnellement au Comité de Surveillance la somme de cent livres sur la caisse de la municipalité d'assigner

de Communautés, auxquelles et dans l'intérieur desquelles tenu, si la Cour d'assigner le un corps de lois communes

## Transcription

Aujourd'hui troisième jour d'avril 1793, l'an deuxième de la République.

Le conseil général de la commune extraordinairement assemblé en séance privée sous la présidence du citoyen Vielle, maire, et où étaient les citoyens Druet-Desvaux, Gérard, Pichon, Chandebais, Labutte, Duverger, Courdemanche, Rouillon, Launay Ducreux, Caiget, Delaunay, Dubois, Poupard, Hubert, Lindet, Fraisnais, Debetz, Kerallio.

Les membres représenté qu'il leur était impossible d'atteindre le but que le conseil général s'était proposé en créant le comité, s'ils n'avaient aucun fond dont ils pussent disposer pour payer l'espionnage devenu nécessaire et donner quelque récompense à ceux qui auraient fait des découvertes intéressantes et réelles.

Sur quoi le conseil général, délibérant et considérant qu'effectivement les membres du comité ne pouvaient employer les mesures de précaution et de sûreté que nécessitent les circonstances, sans certains fonds dont ils pussent disposer, a arrêté qu'il serait accordé provisoirement au comité de surveillance la somme de cent livres sur la caisse de la municipalité.

*terres, Chapitres ou communautés*

*le 25 décembre 1790.*

*iu, et par la loi constitutionnelle  
tous présents et avenir; salut  
sécrité, et nous voulons et*

*ationale, du 20. Febr. 1790.*

*o le Rapport des les comités  
et biens nationaux de*

*Art. 1.*

*nt de procéder à la vente  
res, maisons de chapitres et  
it unie la Cure du lieu,  
le logement du curé, Seront  
le, de distr*

LA REACTION DES HOMMES



**Musée départemental d'art religieux de Sées**  
**Service éducatif architecture et arts religieux**

Adresse postale :  
**Archives départementales de l'Orne**  
6-10, avenue de Basingstoke  
B.P. 528 - 61017 ALENÇON Cedex  
Tél. 02 33 81 23 00



ISBN 2-86061-030-8